

Étude exploratoire sur l'intervention adaptée  
aux personnes présentant une déficience  
intellectuelle ayant commis des délits



Étude exploratoire sur l'intervention adaptée  
aux personnes présentant une déficience  
intellectuelle ayant commis des délits

Céline Mercier, Ph.D.

Rosanna Baraldi, Ph.D.

Rapport d'étape présenté à la  
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

Direction des technologies de l'information et de la recherche  
Centre de réadaptation Lisette-Dupras  
8000, rue Notre-Dame, Lachine, Qc H8R 1H2

**Janvier 2004**

## Remerciements

Les auteures de ce rapport remercient la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-centre ainsi que toutes les personnes qui ont généreusement accepté de participer à cette recherche exploratoire.

Document produit par :  
**La Direction des technologies de l'information et de la recherche**

Pour obtenir un exemplaire de ce document par télécopieur au no. **(514) 363-3023** ou par courriel à l'adresse suivante :  
[dtir.crom\\_crlid@ssss.gouv.qc.ca](mailto:dtir.crom_crlid@ssss.gouv.qc.ca)

Par la poste : Centre de réadaptation Lisette-Dupras  
8000, rue Notre-Dame  
Lachine (Québec)  
H8R 1H2

Également disponible sur le site Web du Centre de réadaptation Lisette-Dupras : [www.crlid.ca](http://www.crlid.ca)

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal  
Bibliothèque nationale du Québec, 2004  
Bibliothèque nationale du Canada, 2004  
ISBN 2-9808067-2-2

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

© Centre de réadaptation Lisette-Dupras



## RÉSUMÉ

---

À l'époque des politiques de participation sociale et d'accès à une citoyenneté à part entière, les personnes présentant une déficience intellectuelle et leur entourage ont d'importants défis à relever. Elles doivent non seulement se faire entendre et faire respecter leurs droits, mais aussi trouver des moyens adaptés pour évoluer au sein des structures formelles et informelles des grands systèmes de régulation sociale. À ce titre, le système judiciaire est probablement l'un des plus complexes qui soit.

Au printemps 2002, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-centre a confié au Centre de réadaptation Lisette-Dupras, la mission de réaliser une étude exploratoire sur les interventions adaptées auprès des personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis un délit. Ce projet s'inscrit dans la foulée des travaux de l'Association québécoise pour l'intégration sociale (AQIS), qui a lancé, en 1997, une vaste démarche de concertation, d'information et de sensibilisation à l'accueil et au traitement des personnes présentant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire.

Pour en venir à proposer des interventions adaptées, il était fondamental de savoir qui était cette population contrevenante présentant une déficience intellectuelle et de retracer les parcours qu'elle emprunte dans l'interface entre le système judiciaire et le réseau de la santé et des services sociaux. Le premier volet de cette étude exploratoire a pris la forme d'une série de quinze entretiens auprès d'informateurs-clés impliqués dans les milieux de la justice, de la santé et des services sociaux et des organismes communautaires. Une rencontre de groupe auprès d'intervenants en centre de réadaptation a également été organisée.

Les résultats des entretiens ont révélé que la population qu'il s'agissait de repérer n'était pas homogène et qu'une grande proportion de celle-ci n'était ni identifiée comme présentant une déficience intellectuelle, ni suivie par un CRDI. La population contrevenante présentant une déficience intellectuelle, telle que perçue et décrite par les informateurs-clés, est une population aux multiples visages. Quatre grands profils ont pu être identifiés à cette étape de la recherche : une population non connue du réseau de la déficience intellectuelle ; une population connue du réseau de la déficience intellectuelle; une population à la frontière de la déficience intellectuelle; une population particulièrement démunie ou vivant souvent plusieurs problèmes simultanément.

Du côté du repérage des parcours que cette population pourrait être amenée à suivre dans le cadre l'interface réadaptation/justice, les informations disponibles sont extrêmement limitées. Au sein du système judiciaire, deux grands cheminements sont actuellement prévus : le parcours judiciaire classique et le parcours judiciaire pour les personnes présentant des troubles mentaux. Or, tant le parcours classique que le parcours santé mentale sont peu adaptés aux réalités des personnes présentant une déficience intellectuelle, car dans les deux cas, la déficience intellectuelle (principalement la déficience légère) n'est généralement pas prise en compte.

En ce sens, trois points critiques ont pu être identifiés : les lacunes au plan du dépistage ; l'absence de l'expertise des CRDI dans les dispositifs de services liées au système judiciaire et le manque de programmes d'intervention adaptés à cette population.

Ce rapport d'étape se termine sur deux recommandations de base et sur des moyens de les concrétiser. La première concerne l'importance d'instaurer des procédures et des mécanismes qui favoriseront le dépistage de la présence d'une déficience intellectuelle chez une personne contrevenante. La deuxième porte sur l'importance de soutenir la mise en place de protocoles de collaboration et d'intervention qui contribueront à la mise en place de points de repère spécifiques aux personnes présentant une déficience intellectuelle dans l'interface des systèmes réadaptation/justice.

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>CHAPITRE 1</b> .....	5
Portrait de la population et des parcours possibles au sein du système judiciaire .....	5
1.1 Considérations préliminaires .....	5
1.2 La définition de la déficience intellectuelle et la multiplicité des profils individuels identifiés par les informateurs-clés : la population qui pose problème n'est pas homogène .....	7
1.3 Le fonctionnement du système judiciaire : multiples éléments influençant le parcours judiciaire .....	10
1.4 Conclusion .....	13
<b>CHAPITRE 2</b> .....	15
Résumés des entretiens auprès des informateurs-clés : À la rencontre des personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis des délits .....	15
2.1 L'intervention policière .....	16
2.2 L'intervention du procureur .....	20
2.3 L'intervention de l'Urgence Psychosociale-Justice (UPS-J).....	22
2.4 Le dépistage de la déficience intellectuelle dans l'intervention psychosociale en itinérance.....	26
2.5 L'expérience terrain du contact avec la clientèle .....	28
2.6 La détention au Centre régional de santé mentale du pénitencier Archambault.....	30
2.7 Les ressources communautaires post-incarcération .....	32
2.8 L'Association québécoise pour l'intégration sociale (AQIS) .....	34
2.9 L'intervention en Centre de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI) .....	38

<b>CHAPITRE 3</b> .....	43
Promouvoir la déjudiciarisation et la mise en place de programmes adaptés : obstacles, enjeux et pistes de recommandations .....	43
3.1 L'importance de mettre en place un protocole de dépistage de la déficience intellectuelle .....	45
3.2 L'importance de mettre en place des protocoles de collaboration et d'intervention .....	53
<b>CONCLUSION</b> .....	55
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	57
<b>ANNEXE I</b> .....	59
Éléments de méthodologie .....	59
<b>ANNEXE II</b> .....	61
Informateurs-clés consultés (premier groupe) .....	61
<b>ANNEXE III</b> .....	63
Schémas des parcours judiciaires.....	63

## INTRODUCTION

Au printemps 2002, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a confié au Centre de réadaptation Lisette-Dupras le mandat de réaliser une « **Étude exploratoire sur l'intervention adaptée aux personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis des délits afin d'éviter la judiciarisation et l'incarcération** ». <sup>1</sup>

Au terme de l'étude, il s'agira de formuler des recommandations et des pistes d'action en vue d'améliorer l'intégration des interventions et des services offerts aux personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis un délit et de favoriser un travail d'encadrement réadaptation/justice en accord avec les grands objectifs de la *Politique de soutien aux personnes présentant une déficience intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches*, adoptée par le Gouvernement du Québec en 2001.

Cette étude s'inscrit dans la foulée des travaux réalisés par l'Association québécoise pour l'intégration sociale (AQIS) <sup>2</sup> sur l'accueil et le traitement des personnes présentant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire. Depuis 1997, l'AQIS a réalisé un travail important visant à faire reconnaître la nécessité d'adapter le processus judiciaire aux besoins et aux réalités des personnes présentant une déficience intellectuelle. Qu'elles soient victimes, témoins, suspects ou contrevenantes, les personnes présentant une déficience intellectuelle rencontrent de nombreuses difficultés dans les dédales des structures formelles et informelles du système judiciaire. Si on se réfère spécifiquement à la situation des contrevenants, Orville (1991), dans une revue de la littérature réalisée pour le Service correctionnel canadien, conclut que les délinquants présentant une déficience intellectuelle seront plus souvent appréhendés, plus souvent reconnus coupables, condamnés à des peines plus longues et auront moins de chances d'obtenir une libération conditionnelle.

L'élaboration de recommandations visant des interventions adaptées aux personnes déficientes intellectuelles ayant commis des délits nécessite au préalable une bonne connaissance des

---

<sup>1</sup> Selon la définition proposée par Laberge, Landreville & Morin (2000), « la déjudiciarisation vise l'usage de mesures non pénales ou, lorsque ce n'est pas possible, la diminution ou l'absence de recours à l'incarcération, selon la nature et la gravité du problème à régler ».

<sup>2</sup> L'Association québécoise pour l'intégration sociale (AQIS) est un organisme sans but lucratif regroupant environ 75 organisations, principalement des associations de parents concernés par la déficience intellectuelle. L'AQIS se consacre à la promotion et à la défense des droits des personnes présentant une déficience intellectuelle et de leur famille. L'AQIS a publié plusieurs documents sur la question du processus de judiciarisation, particulièrement en ce qui concerne les difficultés rencontrées par les personnes présentant une déficience intellectuelle lorsqu'elles sont victimes d'un délit ou d'une agression. Les personnes présentant une déficience intellectuelle sont en effet beaucoup plus à risque d'être victimes de délits et il est fondamental qu'elles soient défendues et qu'elles reçoivent compensation.

caractéristiques des personnes susceptibles d'entrer en contact avec le système judiciaire, de leurs parcours dans les interfaces des systèmes réadaptation/justice, de l'organisation et du fonctionnement de ces systèmes. Les premières questions qui se posent sont les suivantes : Qui sont ces personnes ? Sont-elles nombreuses ? Dans quels dispositifs de services les retrouve-t-on ? Sont-elles connues des centres de réadaptation ? Sont-elles connues des ressources communautaires ? Dans quelles circonstances sont-elles judiciairisées ? Sont-elles orientées vers le parcours judiciaire adulte classique ou plutôt vers le parcours judiciaire balisé pour les personnes présentant des troubles mentaux ? Quelles sont les ressources pouvant les accompagner lors d'un parcours judiciaire ? Sont-elles généralement jugées aptes à subir leur procès ? Comment et par qui la présence d'une déficience intellectuelle est-elle dépistée ? Que se passe-t-il lorsqu'elles sont incarcérées ? Que se passe-t-il après l'incarcération ? Quelles sont les interventions les plus adaptées en vue de prévenir les actes criminels et la récidive ?

Comme ce travail est d'abord un travail d'exploration, il ne peut atteindre ses objectifs qu'à travers une interaction avec les experts du milieu. C'est pourquoi, la méthodologie des informateurs-clés, c'est-à-dire, le recueil d'informations, de perceptions, d'avis et de suggestions, s'est imposé comme la première étape du processus de recherche.<sup>3</sup> Ce premier groupe d'informateurs-clés a été choisi au sein d'un bassin de personnes susceptibles d'avoir été en contact, au plan professionnel ou communautaire, avec la population à l'étude.<sup>4</sup> Ce rapport comporte trois chapitres qui rassemblent une première analyse synthèse des données, observations, perceptions et avis recueillis auprès des personnes milieu consultées entre le mois de décembre 2002 et le mois de mai 2003.

Dans un premier temps, quinze personnes ont été rencontrées individuellement et une rencontre de groupe a été organisée auprès de dix intervenants d'un centre de réadaptation. Les synthèses des entretiens réalisés sont présentées dans le deuxième chapitre de ce rapport et nous renseignent de manière spécifique sur les principaux problèmes rencontrés à différents moments-clés du processus judiciaire.

De plus, ces premiers entretiens ont permis de mettre en relief divers éléments (de l'ordre du macro et de l'ordre du micro), qui lorsqu'ils se combinent et se superposent, viennent dessiner les contours de l'horizon dans lequel évoluent les personnes présentant une déficience

<sup>3</sup> Cette étape sera suivie de l'étude des sources documentaires (textes non publiés, rapports, littérature scientifique). Sauf rares exceptions, celles-ci ne sont pas présentées et analysées dans le présent rapport. Voir annexe I pour la méthodologie.

<sup>4</sup> La liste des personnes consultées est présentée à l'annexe II.

intellectuelle qui ont commis des délits ainsi que les balises des univers des intervenants rencontrés en cours de processus. Dans le premier chapitre, nous avons choisi de présenter et de mettre à plat ces divers éléments liés, à la fois à la spécificité du diagnostic de déficience intellectuelle et au fonctionnement du système judiciaire.

Le deuxième temps du recueil d'informations a été réalisé suite à l'analyse des observations provenant de la première ronde d'entrevues afin de préciser, valider et aller plus loin dans la description de l'état de situation. Une approche mixte de collecte d'information a été privilégiée : entretiens téléphoniques, échange d'information par courrier électronique, observation d'intervention sur le terrain, participation à un congrès, participation à une formation donnée par l'AQIS sur le thème de la judiciarisation des personnes présentant une déficience intellectuelle. Les résultats de ce deuxième temps de la collecte des données ont permis de répondre à certaines des questions soulevées par les synthèses des entretiens et de mieux comprendre les parcours réadaptation/justice potentiels de notre population.

Le tour complet des différents maillons des systèmes réadaptation/justice n'ayant pas encore été complété, le tableau qui sera brossé ici, doit être retenu comme un tableau partiel. Malgré ce fait, la production d'un rapport d'étape à ce stade-ci du travail d'exploration était souhaitable car de nombreuses observations méritent d'être partagées, validées et commentées.

Dans le premier chapitre, l'idéal aurait été de tracer le portrait de la population québécoise présentant une déficience intellectuelle en contact avec le système judiciaire à titre de contrevenants. Malheureusement, le manque de données disponibles sur cette population et l'absence de dispositifs de services spécifiques font en sorte qu'il est très difficile, voire quasi-impossible, de tracer un portrait clair et complet. Cette difficulté est d'ailleurs partie prenante de la décision concernant l'importance et la nécessité de réaliser cette première recherche exploratoire. Toutefois, à travers l'expérience et les difficultés rencontrées par les intervenants des divers milieux consultés, les travaux de l'AQIS et une meilleure compréhension de l'interface entre le système de la réadaptation et le système de justice, il est possible de commencer à identifier certains éléments qui influenceront l'entrée dans le système judiciaire et les parcours possibles subséquents.

Dans le deuxième chapitre, les entretiens formels réalisés auprès des informateurs-clés sont résumés, de manière à en extraire les messages-clés et de faire en sorte que les problèmes relatifs à la position de chacun dans le système de la réadaptation ou de la justice soient bien identifiés.

Dans le troisième chapitre, il s'agit d'initier l'identification des principaux problèmes rencontrés par les personnes avec une déficience intellectuelle ayant commis un délit à l'intérieur des dispositifs judiciaires et de présenter les premières pistes de recommandations.

Ce rapport d'étape vise à susciter et partager des questionnements sur une population qui, tant dans le système de la réadaptation que dans le système de justice, est très facilement perdue de vue.

Bonne lecture.

Céline Mercier  
Rosanna Baraldi

## 1.1 Considérations préliminaires

Afin de mieux comprendre les réalités auxquelles les personnes présentant une déficience intellectuelle qui ont commis des délits doivent faire face, quatre difficultés, liées au contexte et au peu de connaissances scientifiques sur cette population, doivent d'emblée être prises en considération.

**Première difficulté** : La première difficulté concerne le fait que bon nombre de personnes présentant une déficience intellectuelle, principalement des personnes ayant une déficience légère, ne sont pas identifiées comme telles et ne font pas partie des clientèles des centres de réadaptation. Dans la région de Montréal, il est estimé qu'environ 55,700 personnes présentent une déficience intellectuelle alors que seulement 4,273 personnes reçoivent des services provenant du réseau des centres de réadaptation en déficience intellectuelle (MSSS, 2001). Cette situation est en partie attribuable au manque de places dans les CRDI. Toutefois, on peut aussi penser, et c'est l'avis de plusieurs personnes que nous avons rencontrées, que certaines d'entre elles ne désirent pas être intégrées au réseau des services en déficience. Devant ce constat, il faut reconnaître qu'une partie de la population à l'étude est « invisible ».

**Deuxième difficulté** : La deuxième difficulté concerne l'absence de dispositifs de services spécifiques. Alors qu'au plan de l'organisation des services socio-sanitaires, la déficience intellectuelle est prise en charge par un réseau de services distinct et bénéficie de son propre programme clientèle, il n'existe pas de « solution/réseau justice » spécialement élaborée pour les personnes présentant une déficience intellectuelle. Si elle n'est pas connue du milieu de la réadaptation, il est fort probable qu'une personne présentant une déficience intellectuelle légère ayant commis un délit, entre dans le processus de judiciarisation au même titre qu'une personne ne présentant aucune limitation intellectuelle. Or, la personne présentant une déficience intellectuelle se distingue par une vulnérabilité qui accentuera les impacts négatifs d'exclusion et de marginalisation liés à la judiciarisation en plus de l'exposer à un environnement potentiellement abusif et traumatisant si elle est incarcérée.

**Troisième difficulté :** La troisième difficulté est liée à la diversité des problématiques présentées par l'ensemble de la population contrevenante et a pour conséquence la multiplication des parcours potentiels; parcours qui deviennent, par le fait même, difficiles à cerner. Pour dire les choses autrement, mentionnons qu'une personne présentant une déficience intellectuelle qui a commis un délit peut aussi souffrir de troubles mentaux allant de la psychose au trouble de la personnalité, peut présenter un problème de toxicomanie ou d'alcoolisme, vivre dans des conditions d'itinérance, d'isolement social, se trouver dans une situation de crise, présenter un fonctionnement lié à ce qui est désigné par les termes intelligence lente ou encore « déficience acquise », présenter une déficience intellectuelle visible et claire ou présenter une déficience légère difficilement identifiable au premier abord. Le type et la gravité des délits contribuent aussi à multiplier les parcours possibles, depuis le vagabondage, le vol à l'étalage jusqu'aux voies de fait graves.

**Quatrième difficulté :** La quatrième difficulté concerne le peu de connaissances scientifiques sur la population à l'étude. À cet égard, faut souligner qu'au plan de la littérature scientifique, le corpus de connaissances, les données descriptives et les statistiques sur la population présentant une déficience intellectuelle délinquante qui fait face au système judiciaire semblent très limitées. Une évaluation juste de l'ampleur du phénomène et de sa prévalence au Québec sera probablement difficile à réaliser.

## 1.2 La définition de la déficience intellectuelle et la multiplicité des profils individuels identifiés par les informateurs-clés : la population qui pose problème n'est pas homogène

La définition de la déficience intellectuelle la plus acceptée est celle de l'American Association on Mental Retardation (AAMR) qui définit le *retard mental* de la manière suivante :

*Le retard mental est une incapacité caractérisée par des limitations significatives du fonctionnement intellectuel et du comportement adaptatif qui se manifeste dans les habiletés conceptuelles, sociales et pratiques. Cette incapacité survient avant l'âge de 18 ans.*

AAMR, 2002, p.8

Cette définition a l'avantage d'être multidimensionnelle et de viser une meilleure compréhension du fonctionnement adaptatif global d'une personne. Si on pense aux définitions antérieures qui mettaient l'accent presque exclusivement sur le QI, elle constitue un assouplissement important. Toutefois, pour la problématique qui nous préoccupe, la question de la limite de l'âge avant laquelle la déficience intellectuelle doit être dépistée et le fait que les critères d'admissibilité aux services offerts par les CRDI au Québec soient généralement fondés sur un dépistage en bas âge, viennent écarter une bonne partie des personnes auxquelles pensent nos informateurs-clés lorsque le sujet de la déficience intellectuelle en milieu judiciaire est abordé. Il existerait plusieurs groupes de personnes limitées intellectuellement qui ne peuvent s'inscrire dans le cadre de la définition proposée par l'AAMR.

En effet, des atteintes cognitives liées à des limitations au niveau du jugement, de l'apprentissage, de la communication, des habiletés sociales, de l'autonomie et de la responsabilité sociale peuvent survenir suite à un traumatisme crânien, à un abus de substance, à une histoire de vie marquée par la violence, la sous-stimulation, la carence affective ou être liées à plusieurs autres situations et conditions. Bref, indépendamment des causes, de nombreuses personnes, que plusieurs informateurs-clés ont qualifiées de « laissés pour compte », présentent des limitations intellectuelles qui feront en sorte qu'elles ne pourront « fonctionner » dans le processus de judiciarisation de la même manière qu'une personne ne présentant pas de déficit cognitif. À la même question visant à connaître la perception des informateurs-clés quant à la prévalence de la déficience intellectuelle en milieu judiciaire,

chacun des informateurs a fait référence à un profil particulier ainsi qu'à des réseaux de services différents.

Dans un texte portant sur l'intervention clinique auprès des prévenus atteints de troubles de santé mentale, Thierry Webanck, responsable des interventions au Palais de justice de Montréal et à la Cour municipale de Montréal pour l'UPS-Justice, décrit comme suit les accusés que le personnel juridique réfère vers le réseau psychiatrie/justice mais auprès desquels il est fort difficile d'intervenir :

*Ce sont des inculpés qui dérangent parce qu'ils comprennent mal les diverses étapes du processus. Ils sont perçus comme imprévisibles et ne s'intègrent pas dans le déroulement judiciaire habituel. Ils ont souvent de la difficulté à respecter les conditions qui leur sont imposées parce que leur capacité de jugement est altérée ou que leur fragilité émotionnelle les rend impulsifs. Les gestes commis sont souvent peu compréhensibles et le caractère particulier de leurs propos n'aide pas toujours à l'organisation de leur défense. Si le personnel juridique constate qu'ils ont besoin d'aide, eux en font rarement la demande explicite. Ils hésitent à verbaliser les véritables sources du passage à l'acte ou en sont eux-mêmes incertains.*

Webanck, 2000

Cette description est intéressante : elle peut s'appliquer tant à des personnes souffrant de troubles mentaux, qu'à une personne présentant une déficience intellectuelle vivant une période de crise qu'à ces « laissés pour compte » désignant ici une population itinérante, ou toxicomane ou encore extrêmement isolée et démunie. Par ailleurs, il faut également souligner que de nombreuses personnes présentent simultanément plusieurs problématiques (double diagnostic, double ou triple problématique).

Très schématiquement, voici les divers cas de figure pouvant s'appliquer à la personne contrevenante présentant une déficience ou une limitation intellectuelle :

## Éléments liés à la personne contrevenante qui vont influencer le parcours judiciaire

- Le fait de présenter une déficience intellectuelle et d'être suivi par les intervenants du réseau de la déficience intellectuelle;
- Le fait d'être identifié comme une personne présentant une déficience intellectuelle sans être suivi par le réseau des services en DI (i.e. présence de la famille ou de l'entourage);
- Le fait de ne pas être identifié comme une personne présentant une déficience intellectuelle alors que la limitation est présente;
- Le fait de présenter un déficit cognitif ou adaptatif qui n'entre pas dans les critères de définition de la déficience intellectuelle (i.e. : ce qui est désigné par intelligence lente, low functioning, retard de développement);
- Le fait d'être une femme (d'où l'importance d'effectuer une analyse différenciée selon les sexes);
- Le fait de présenter ce qui est appelé « un double diagnostic » : déficience intellectuelle et trouble de santé mentale;
- Le fait de présenter diverses problématiques généralement associées à l'itinérance comme mode de vie (réseau primaire absent, marginalisation sociale et professionnelle, toxicomanie, problème de santé mentale) et de présenter également une altération de la pensée et du jugement;
- Le fait d'être considéré comme non responsable de ses actes et d'être suivi par le Tribunal Administratif du Québec (TAQ);
- Le fait d'être âgé de moins de 18 ans et de tomber sous le coup de la Loi sur les jeunes contrevenants.

### 1.3 Le fonctionnement du système judiciaire : multiples éléments influençant le parcours judiciaire

En cours de réalisation de cette étude exploratoire, il est apparu qu'une série d'éléments liés à la segmentation des clientèles, à l'organisation et la disponibilité des services ainsi qu'à la nature et à la gravité des délits et à l'histoire de récidive, viendront influencer et multiplier les parcours judiciaires possibles et les établissements et ressources fréquentés. Pour chaque personne impliquée dans un événement avec intervention policière, plusieurs de ces éléments se conjuguent pour créer des parcours judiciaires aux multiples embranchements potentiels.

Le thème du traitement des personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis des délits, parce qu'il se situe à l'interface de deux grands systèmes qui proposent chacun leurs propres parcours et sous-parcours possède, en effet, un potentiel de déploiement très important. Pour le système judiciaire, les deux grands parcours prévus, sont le parcours judiciaire adulte classique et le parcours judiciaire spécifique aux personnes souffrant de troubles mentaux. Les schémas de ces deux grands parcours peuvent être consultés à l'annexe III. Cependant, soulignons que la déficience intellectuelle n'est pas un trouble mental et que le parcours « santé mentale » ne peut constituer une solution qui serait assimilable à une intervention adaptée aux personnes présentant une déficience intellectuelle. La question peut même être soulevée à l'égard des personnes présentant une déficience intellectuelle souffrant de troubles mentaux qui pourraient être orientées vers le parcours judiciaire santé mentale.

Les difficultés rencontrées par les personnes contrevenantes, par les divers intervenants, et aujourd'hui, par les chercheurs, viennent entre autres choses, du fait que les portes d'entrée du système judiciaire, les circonstances des délits et les problématiques psychosociales rencontrées, sont multiples. La personne contrevenante se trouve constamment devant des carrefours où elle sera amenée à bifurquer vers l'un ou l'autre des sous-systèmes des grands systèmes réadaptation/justice – sous-systèmes possédant tous leurs propres modalités de fonctionnement, leurs conditions et leurs sous-cultures en termes d'interventions, mais aussi en termes des processus de discrimination, d'inclusion et d'exclusion des clientèles. À titre d'exemple, mentionnons que seulement au niveau du délit, il peut s'agir d'un acte criminel, d'une infraction mineure, majeure ou sommaire et que cette infraction peut relever de la Cour municipale du territoire où l'infraction a été commise ou de la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale). Par ailleurs, on peut aussi mentionner que la sentence peut être de

juridiction provinciale ou fédérale et que le juge peut demander que la personne contrevenante soit évaluée afin de déterminer son aptitude à comparaître, situation où la personne sera amenée à faire une incursion dans le réseau santé mentale/psychiatrie légale de l'Institut Philippe-Pinel.

De même, certains types de délits, suscitent l'orientation vers des sous-systèmes menant à des parcours différents dans les interventions, les services et les établissements. Mentionnons, à titre d'exemple, les délits suivants :

- Délits liés à la violence conjugale<sup>5</sup>;
- Délits de nature sexuelle – allant de l'exhibitionnisme à l'agression grave;
- Délits de nature sexuelle entre deux personnes présentant une déficience intellectuelle;
- Agressions envers intervenants et personnel soignant;
- Délits commis sous probation ;
- Délits ou situations relevant de la Loi sur la protection de la jeunesse (i.e. maltraitance, négligence, abus envers les enfants);
- Délits relevant de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idées, on peut schématiquement tenter de poser les bases des principaux scénarios pouvant conduire à la judiciarisation d'une personne déficiente intellectuelle. Dans tous les cas, on se trouve devant une personne « différente » qui présente une déficience intellectuelle mais pour laquelle, l'identification et le type de limitation intellectuelle peut varier. Dans la problématique qui nous préoccupe, cette personne différente a commis un délit ayant entraîné une intervention policière. Lorsque ces deux dimensions sont réunies (personne différente et délit), on peut minimalement postuler l'existence de cinq cas de figure qui placeront la personne devant l'un des carrefours de parcours possibles :

<sup>5</sup> Il faut mentionner que certains types de délits induisent une réponse spécifique et mettent en action des systèmes particuliers. C'est le cas, notamment, des délits liés à la violence conjugale et aux mauvais traitements envers les enfants. En étant autorisés à porter plainte, les policiers jouent maintenant un rôle clé dans les situations de violence conjugale. Les mauvais traitements envers les enfants sont couverts par la Loi sur la protection de la jeunesse. Par ailleurs, il faut également mentionner que les délits de nature sexuelle provoquent généralement une réaction rapide et intense. Dans cette étude, nous travaillerons à un niveau plus général, en considérant des délits menant à des réponses judiciaires moins spécifiques.

Soulignons d'emblée que plusieurs informateurs font l'hypothèse que ce sont principalement des personnes présentant une déficience légère non identifiable à première vue et non suivies par le réseau des centres de réadaptation, ou encore toute une population de profils différents pour lesquels la présence de déficience intellectuelle est difficilement identifiable par les policiers, qui seraient les plus susceptibles de judiciarisation.

### **Visibilité de la déficience intellectuelle dans le système judiciaire : principaux cas de figure**

- La personne présente une déficience intellectuelle et reçoit les services du réseau de la réadaptation et cela est clair lorsque les policiers arrivent sur les lieux de l'événement.
- La personne présente une déficience intellectuelle visible et identifiable par les policiers mais n'est pas suivie par le réseau des centres de réadaptation.
- La personne présente une déficience légère, non dépistée et difficilement identifiable à première vue par les policiers.
- La personne est « bizarre » mais la déficience intellectuelle, si elle est présente, est difficilement identifiable à première vue. Il peut s'agir de troubles mentaux, d'une situation de crise, d'une crise liée à la consommation d'alcool ou de drogue, d'un double diagnostic.
- La personne fait partie d'une population extrêmement démunie, marginale, toxicomane, souvent itinérante et présente une déficience « acquise » doublée d'une problématique psychosociale évidente.

## 1.4 Conclusion

Afin d'opérationnaliser la question de recherche et d'orienter la description et la compréhension de la problématique, nous proposons de retenir principalement trois grands paramètres :

1. Le profil de la personne ayant commis le délit en fonction des quatre profils identifiés précédemment.
2. Le type de délit et de sentence.
3. Le fait que la présence d'une déficience intellectuelle soit identifiée ou non et à quel moment du parcours.

### **Judiciarisation et limitation intellectuelle : les quatre profils pertinents pour la population à l'étude**

Devant le nombre important de profils potentiellement différents, il est proposé de retenir quatre grands groupes qui seront ciblés dans cette étude :

1. Les personnes déficientes intellectuelles qui répondent aux critères de définition de l'American Association for Mental Retardation (AAMR, 2002). Parmi celles-ci, deux sous-groupes ont été identifiés : les personnes qui bénéficient des services d'un centre de réadaptation ou d'un C.L.S.C. et celles qui fonctionnent hors réseau CRDI. Parmi celles-ci, certaines sont connues du milieu communautaire.
2. Les personnes qui présentent des intelligences lentes (identifiées dans la littérature comme présentant entre 75 et 90 de QI).
3. Les personnes qui présentent des déficits cognitifs apparus au cours de la vie (i.e. la question de la déficience acquise).
4. Les personnes présentant un double diagnostic : un trouble de santé mentale et une déficience intellectuelle et les personnes présentant des problématiques multiples (toxicomanie, itinérance, santé mentale, déficience).



**Introduction**

Ce deuxième chapitre porte exclusivement sur les informations, perceptions et suggestions recueillies lors des entretiens auprès des informateurs-clés. Rappelons que quinze entretiens individuels ont été réalisés ainsi qu'une rencontre de groupe avec dix intervenants d'un centre de réadaptation.

Les entretiens débutaient par la présentation des objectifs de l'étude exploratoire et de son contexte. La première question était une question large et ouverte, portant sur le thème central de la recherche et avait pour but d'amener les informateurs-clés à prendre l'initiative du récit (Poupart, 1997). Lorsque cela se produit, les informations et représentations recueillies dans le cadre d'un entretien deviennent particulièrement riches. Dans le cours de l'entretien, les informateurs-clés ont été invités à décrire une situation réelle pour laquelle ils ont eu à intervenir (ou une situation dont ils ont entendu parler s'ils n'ont jamais eu à intervenir directement). Cette stratégie permet de s'appuyer sur des faits concrets, d'entrer dans le détail des pratiques, des enjeux et des contextes associés à chaque situation (Ouellet & Mayer, 2000). Les autres thèmes abordés lors des entretiens sont adaptés au milieu professionnel d'appartenance de chacun des informateurs-clés.

Les observations pertinentes recueillies lors de chacun des entretiens ont par la suite été résumées et chacun des informateurs-clés a été appelé à valider la synthèse de son entretien et à y apporter les modifications souhaitées. Les modifications suggérées ont été incorporées aux textes présentés ici.

L'ordre de présentation des synthèses n'est pas conforme à la chronologie du déroulement des entretiens. Compte tenu de la problématique à l'étude et des objectifs visés, il apparaissait pertinent, dans la mesure du possible, de présenter les informations en fonction du déroulement potentiel d'un événement associé à l'entrée dans le système judiciaire.

### 2.1 L'intervention policière

#### **Résumé de la rencontre avec Michael Arruda, agent de concertation, Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), Section de la prévention et des relations communautaires**

Depuis le mois de janvier 2003, Monsieur Michael Arruda occupe un nouveau poste créé au SPVM portant spécifiquement sur les dossiers santé mentale et déficience intellectuelle. Il remplace Madame Sylvie Beauregard qui avait auparavant un mandat plus large. La décision de centrer le travail sur l'intervention policière auprès des clientèles « santé mentale et déficience intellectuelle » témoigne de la volonté de changement et de concertation du Service de police de la Ville de Montréal et de l'importance de ces deux problématiques dans le quotidien du travail des policiers.

Dans ses fonctions, Monsieur Arruda couvre les volets suivants : coordination de la formation, définition des procédures et marches à suivre en fonction des problématiques et du cadre légal, coordination avec les partenaires, liens avec les hôpitaux, liaison avec les Régies régionales, la Cour et les procureurs.

En ce qui concerne la problématique de la déficience intellectuelle, Monsieur Arruda participe à la grande table de concertation de Montréal ainsi qu'au sous-comité réseau. Au sein de ce comité, il s'agit d'identifier les ressources communautaires et les partenaires milieu susceptibles d'intervenir auprès des personnes qui entrent en contact, pour une raison ou une autre, avec les policiers. Globalement, on peut dire qu'il s'agit de faire en sorte que les policiers puissent connaître et travailler avec les ressources du milieu.

Du côté de la santé mentale, de nouvelles procédures liées à l'application de la loi 38.001 par les policiers (loi 38.001 – Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui) seront diffusées sous peu. Par ailleurs, une session de formation sur ces nouvelles procédures devait débuter en septembre 2003. Ces formations s'adressent aux policiers sur une base volontaire et seront données par des intervenants de l'UPS-J (2 à 4 formateurs). Concernant l'UPS-J, Monsieur Arruda nous informe que son mandat a été élargi. L'UPS-J répondra bientôt à l'ensemble du territoire de l'île de Montréal en ce qui concerne l'application de la loi 38.001. Ce mandat s'ajoute au mandat initial d'intervention en situation de crise s'appliquant au centre-sud de l'île de Montréal. L'UPS-J a été étroitement associée à l'élaboration du programme de formation sur ces nouvelles procédures

d'intervention policière auprès des personnes présentant des troubles mentaux, procédures inspirées du « modèle de Memphis ».

Avec Madame Michelle Beaupré, greffière au palais de Justice de Montréal, Monsieur Arruda participe à la formation des intervenants-es de première ligne qui sont souvent les premiers appelés à intervenir (CLSC et organismes communautaires) lorsqu'il s'agit d'initier les demandes d'ordonnance d'évaluation psychiatrique qui constituent l'une des étapes de la mise en application de la loi 38.001.

#### Révision et validation de l'entretien réalisé avec Madame Sylvie Beauregard à l'automne 2002

Dans le cadre de cette rencontre qui a eu lieu en juin 2003, Monsieur Aruda a revu, corrigé et validé le résumé de l'entretien que nous avait accordé Madame Sylvie Beauregard. Étant donné qu'il est présentement responsable du dossier de la déficience intellectuelle, Madame Beauregard a préféré transférer cette tâche à Monsieur Aruda.

Durant l'entretien accordé par Sylvie Beauregard, celle-ci avait décrit plusieurs scénarios relatifs au processus d'arrestation et à la première comparution.

Scénario 1 : Infraction criminelle – arrestation sans mandat – mise en liberté avec promesse, engagement ou citation à comparaître (la personne signe un engagement en vertu duquel elle s'engage à comparaître – la comparution est généralement fixée à un mois-un mois et demi après le délit). Chez la personne présentant une déficience intellectuelle, il peut arriver qu'elle ne comprenne pas bien ou qu'elle oublie cet engagement à comparaître et qu'elle ne se présente pas à la Cour. Si cela se produit, un mandat d'arrestation est émis et la personne peut être amenée dans un centre de détention (Bordeaux ou Rivières-des-Prairies) pour être ensuite dirigée vers la Cour.

Scénario 2 : Infraction criminelle – détention préventive dans l'un des quatre Centres opérationnels du SPVM avant la première comparution qui doit avoir lieu dans les 24hrs suivant l'arrestation. Suite à la détention préventive, la personne sera transportée au Palais de justice avec les autres prévenus dans le fourgon cellulaire. Lors de la comparution, la décision de remise en liberté ou de détention préventive avant procès sera prise. Le Centre de détention de Rivières-des Prairies est le Centre de détention préventive désigné pour la région de Montréal.

Scénario 3 : Infraction criminelle – policiers arrivent sur les lieux et constatent que la personne est «bizarre », qu'il y a présence de danger et que la situation tombe sous le coup de la Loi 38.001 (loi de protection de la personne). S'il s'agit d'une infraction sommaire, les policiers peuvent s'adresser à l'UPS-J (pour le territoire du centre-sud de Montréal) ou amener directement la personne au département de psychiatrie d'un hôpital désigné.

Dans le cas où les policiers estiment que la personne est perturbée sur le plan mental, ils inscriront cette observation au dossier qui sera examiné par le procureur. En ce qui concerne les personnes présentant une déficience légère, on peut penser qu'il est fréquent qu'aucune mention spéciale ne soit inscrite au dossier.

### Type d'intervention policière privilégiée et difficulté d'établir un diagnostic précis de déficience intellectuelle pour les policiers : le dépistage des clientèles particulières sera non spécifique

Depuis quelques années, le *Comité canadien de liaison sur l'intervention policière en santé mentale* travaille très sérieusement à la promotion des interventions adaptées à la clientèle présentant des troubles de santé mentale. À Montréal, un modèle d'intervention, le modèle de Memphis adapté au contexte québécois, devait être implanté au cours de l'automne 2003. Les policiers qui recevront la formation auront décidé de se former sur une base volontaire et agiront, ensuite, à titre de multiplicateurs. Ce modèle fournit de nouveaux outils aux policiers – outils mieux adaptés à la gestion de crise et à une intervention en liaison avec les autres intervenants en santé mentale. Il faut savoir que les policiers sont en général mal à l'aise avec la clientèle « santé mentale et déficience intellectuelle » et que l'appropriation de nouveaux outils répond à un besoin exprimé par plusieurs d'entre eux. Il faut savoir aussi que La loi québécoise 38.001 donne maintenant aux policiers davantage de pouvoir pour conduire à l'hôpital, contre son gré, un individu dont l'état mental représente une menace pour lui-même ou pour autrui. L'implantation de ce nouvel outil est réalisée en collaboration avec l'UPS-Justice qui assumera également les activités de formation.

---

**Message-clé :** La procédure judiciaire de la mise en liberté avec promesse de comparaître n'est pas adaptée à une population limitée intellectuellement. Le délai entre l'événement et la date de comparution à la Cour pose problème. La personne peut oublier la date de comparution, ne pas la retenir ou tout simplement avoir peur d'y aller et ne pas se présenter. À partir de là, un mandat d'arrestation sera émis contre la personne entraînant, ainsi, un mouvement vers la judiciarisation qui pourrait être évité. Il s'agit là d'une sorte d'effet pervers lié au fonctionnement même de la machine judiciaire.

---

**Message-clé :** On ne peut s'attendre à ce que les policiers, dans le feu de l'action, soient en mesure de dépister la déficience légère. Il ne faut pas oublier que ceux-ci rencontrent de nombreuses personnes présentant des comportements perturbés pour toutes sortes de raisons, notamment la consommation d'alcool ou de drogue. On ne peut leur demander d'être en mesure d'établir un diagnostic différentiel et d'identifier, à chaud dans un moment de crise, la déficience intellectuelle. Calmer la crise, faire en sorte que la violence cesse, aider la victime, prendre en charge la personne contrevenante et transmettre le portrait le plus complet et objectif possible de l'événement aux intervenants qui suivront, constituent les tâches sur lesquelles les policiers doivent agir en priorité.

---

### 2.2 L'intervention du procureur

#### Résumé de l'entretien avec Me Louise Leduc, procureure - Palais de Justice de Longueuil – Projet pilote de Longueuil

Me Louise Leduc, procureure au Palais de justice de Longueuil a été rencontrée. Bien que Me Leduc ne pratique pas dans la région de Montréal, il était pertinent de la rencontrer car elle s'intéresse particulièrement aux clientèles présentant des problématiques psychosociales et participe à l'élaboration du protocole réseau de la Montérégie.<sup>6</sup> Pour Me Leduc, l'élaboration de ce protocole réseau permettra de mieux identifier les cas problèmes et d'amorcer le dialogue avec les autres intervenants. L'objectif est de promouvoir un encadrement qui, le plus possible, prendra place dans l'environnement de la personne.

Lorsque Me Leduc reçoit les dossiers pour évaluation, elle se montre particulièrement sensible aux notes des policiers concernant l'état mental de la personne. Au plan légal, son travail consiste à « autoriser ou non la plainte » (vérifier si la preuve est suffisante) et à évaluer s'il est « opportun ou non de porter des accusations ». Il faut souligner qu'en tant que procureure, elle ne rencontre pas le prévenu avant de prendre cette première décision.

En ce qui concerne les dossiers où une note indiquant une perturbation de l'état mental de la personne a été inscrite par les policiers, Me Leduc tente de comprendre la dynamique de la situation qui a amené cette personne à commettre un délit et pourra éventuellement communiquer avec les policiers ainsi qu'avec la victime et ses proches. Si la gravité objective et subjective du délit le permet, Me Leduc pourrait refuser de poursuivre et suggérer des alternatives aux accusations criminelles. Par exemple, elle mentionne qu'il lui est arrivé de s'entendre avec les policiers afin qu'ils rendent visite à une personne et lui fassent bien comprendre le sérieux de la situation, au lieu d'intenter une poursuite. Il faut toutefois mentionner, qu'aucune entente officielle n'est prévue pour ce type de démarche et que sa mise en application dépend entièrement de la bonne volonté du procureur et des policiers.

---

<sup>6</sup> Le CRDI Montérégie-Est travaille à l'élaboration d'un protocole d'intervention et de collaboration entre les divers intervenants des réseaux justice et santé/services sociaux afin d'offrir des services adaptés à la population déficiente intellectuelle.

**Message-clé :** Le rôle du procureur est déterminant dans la décision de judiciarisation ou de non judiciarisation. Dépendamment du délit, il autorisera ou non la poursuite et pourra suggérer une intervention ou un encadrement différent.

---

**Message-clé :** Dans la perspective d'éviter la judiciarisation, l'objectif est de promouvoir un encadrement qui prendra place, autant que possible, dans le milieu de vie de la personne.

---

### 2.3 L'intervention de l'Urgence Psychosociale-Justice (UPS-J)

Depuis 1996, l'UPS-J intervient auprès des personnes qui posent ou qui sont à risque de poser des gestes allant à l'encontre des lois et chez qui les attitudes et les comportements pourraient être liées à un trouble de la santé mentale.<sup>7</sup> L'UPS-Justice a été créée en vue de favoriser la déjudiciarisation de personnes ayant des problèmes de santé mentale et des démêlés avec la justice et de diminuer le phénomène de la porte tournante et l'épuisement des ressources qui en résulte. Deux intervenants de l'UPS-J ont été rencontrés : Madame Nathalie Esprimont pour l'intervention de crise dans la communauté et les informations générales sur le fonctionnement du programme et Monsieur Thierry Webanck pour l'intervention à la Cour.

#### **Résumé de l'entretien avec Nathalie Esprimont, intervenante, UPS-J, CLSC des Faubourgs**

Le mandat de l'UPS-J est d'éviter la judiciarisation des personnes aux prises avec un problème de santé mentale sévère et persistant, pouvant inclure les troubles sévères de la personnalité; éviter ou réduire l'incarcération préventive; favoriser l'arrimage de la personne aux ressources appropriées selon ses besoins. Sa clientèle est formée d'adultes présentant un problème de santé mentale sévère et persistant, pouvant inclure les troubles de la personnalité. Il peut s'agir aussi de personnes agitées, désorientées dans le temps et l'espace, délirantes, menaçantes, dangereuses, qui peuvent être en état d'intoxication et qui agissent ou qui sont sur le point d'agir de façon délictueuse dans leur environnement.

Questionnée sur la clientèle desservie pouvant présenter une déficience intellectuelle, Nathalie Esprimont a consulté les statistiques disponibles ainsi que l'équipe d'intervenants. Elle n'a pas trouvé un nombre significatif de personnes identifiées comme présentant une déficience intellectuelle. Au total, 5 à 6 personnes par année auraient été vues et rien de particulier n'a été observé.

---

<sup>7</sup> La plupart des informations sur ce service sont tirées du dépliant promotionnel de l'UPS-J et sont complétées par l'entretien avec Nathalie Esprimont.

### **Résumé de l'entretien avec Thierry Webanck, intervenant à la Cour, UPS-J et Institut Philippe-Pinel**

Thierry Webanck répond en principe aux demandes d'assistance adressées par la Cour municipale et la Cour du Québec. Concrètement, c'est plutôt la Cour du Québec qui fait appel à lui et uniquement pour les délits de nature criminelle (délits contre la personne, la propriété, menaces et voies de faits). Il a un bureau au Palais de justice de Montréal et son travail d'évaluation et de référence à la Cour se déroule principalement dans l'avant-midi. Il décrit la clientèle desservie comme présentant une multi-problématique où l'on observe fréquemment la toxicomanie, la psychose, l'alcoolisme et les troubles de la personnalité. Bon nombre des personnes qu'il rencontre ont déjà été suivies en psychiatrie ou ailleurs.

La Cour du Québec est bien organisée pour intervenir auprès des personnes qui pourraient présenter des problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle. Les procureurs portent une attention particulière aux rapports des policiers et si l'aptitude à comparaître est mise en cause, ils demandent une évaluation au médecin évaluant l'aptitude à comparaître (Cour du Québec). Les personnes déclarées aptes, comparaitront, et une décision sera rendue quant à la suite du processus : enquête sous cautionnement ou remise en liberté ou détention préventive. Les personnes déclarées inaptes seront dirigées vers l'Institut Philippe-Pinel, mais sont parfois en attente à l'établissement de détention Rivières-des-Prairies ou à la MaisonTanguay (femmes).

Ce sont les personnes déclarées aptes qui seront référées à Thierry Webanck, si elles ont manifestement besoin d'un soutien au plan psychosocial. Globalement, il évalue que 40 à 50% des demandes viennent du médecin responsable des évaluations sommaires au Palais de justice de Montréal, les autres demandes provenant des procureurs, des avocats de la défense, du poste de police ou de l'UPS-J. Il peut être amené à prendre part aux discussions entre l'avocat et le procureur de la couronne lorsqu'ils doivent débattre des conditions de remise en liberté et parfois de la sentence demandée. Globalement, Thierry Webanck traite environ 400 dossiers par année à la Cour du Québec et environ 60 dossiers par année à la Cour municipale.

La comparution à la Cour, lorsqu'il y a arrestation, a lieu généralement le lendemain, soit dans les 24hres suivant le délit. L'enjeu, à cette étape, est la remise en liberté ou la détention préventive. Lorsqu'il y a objection à la remise en liberté, la Cour tient (généralement le

lendemain) une « enquête sur la remise en liberté » pour statuer sur la nécessité légale d'une détention préventive.

Selon Thierry Webanck, la problématique de la déficience intellectuelle n'est pas évaluée de façon spécifique. La déficience intellectuelle ne figure pas sur les formulaires que les intervenants de l'UPS-J ont à compléter suite à une intervention.

Lorsqu'il a été en présence d'un cas limite, c'est-à-dire d'une personne qui a manifestement des difficultés à comprendre ce qui se passe et qui présente un trouble du comportement (déficience intellectuelle non établie et pas claire), Thierry Webanck a fait appel au PREM et a été très satisfait de la collaboration obtenue. Selon lui, le réseau psychiatrique ne serait pas la meilleure ressource pour la déficience intellectuelle.

***La question du manque de ressources adéquates*** : Questionné sur les services qu'il serait pertinent de développer pour venir en aide à la clientèle qu'il rencontre, Thierry Webanck suggère que la création d'un service de dépannage d'urgence, une ressource-milieu, une sorte de centre de crise pour la Cour serait une solution adéquate. À l'heure actuelle, les deux options sont : l'hôpital ou le centre de détention. Il est donc difficile de trouver une bonne ressource pour ceux qui ne vivent pas dans des conditions d'itinérance mais qui vivent une période de crise. Ceci est particulièrement vrai pour les hommes pour qui, il n'existe pas, par exemple, une ressource comme Le Chaînon.

---

**Message-clé :** La Cour municipale fait peu appel aux services de l'UPS-J. Or, il est possible qu'une partie importante de la population visée par cette étude entre en contact avec la Cour municipale.

---

**Message-clé :** L'UPS-J joue un rôle très important en évitant des entrées dans le système judiciaire pour les personnes aux prises avec un problème de santé mentale. La population déficiente intellectuelle ne semble pas faire partie de la clientèle desservie par ce service à moins qu'elle ne soit pas dépistée comme telle ou encore que la clientèle desservie présente plutôt un double diagnostic. Globalement, le problème réside dans la suite des services disponibles après l'intervention de l'UPS-J. La question de fond est celle de la capacité du milieu à répondre aux besoins de soins et d'encadrement des populations ciblées.

---

### 2.4 Le dépistage de la déficience intellectuelle dans l'intervention psychosociale en itinérance

#### Résumé de l'entretien avec Sylvain Picard, intervenant communautaire, Centre Lisette-Dupras rattaché au CLSC des Faubourgs, membre de l'équipe itinérance, spécialisé en déficience intellectuelle

Sylvain Picard travaille auprès de la population déficiente intellectuelle itinérante identifiée par les intervenants terrain (infirmières et travailleurs sociaux) qui chaque jour font le tour des ressources en vue de prévenir les situations de crise et de répondre aux besoins de la clientèle itinérante (Centres de jour, Accueil Bonneau, Old Brewery Mission et autres refuges). Les personnes identifiées déficientes intellectuelles lui sont référées. Au moment de l'entrevue, soit le 14 janvier 2003, sa charge de cas comptait 64 personnes vivant soit dans la rue, en chambre, en famille d'accueil ou encore en appartement.

L'itinérance est ici conçue de manière élargie, comme un mode de vie impliquant des conditions de vie très précaires, au sein duquel la personne est isolée, sans réseau primaire et présente un problème de santé mentale auquel s'ajoute généralement une dépendance à l'alcool ou une toxicomanie. Concernant l'usage de drogue, Sylvain Picard mentionne que la substance la plus populaire serait la « Free-Base »; substance qui induirait rapidement une grande dépendance et qui provoquerait une détérioration sérieuse et irréversible au plan neurologique.

Selon Sylvain Picard, plusieurs des personnes auprès desquelles il est appelé à intervenir ont eu ou ont des démêlés avec la justice. À titre d'indication, mentionnons par exemple, qu'en date du mois d'avril 2003, il avait pu rencontrer 35 des 64 personnes inscrites sur sa liste de personnes repérées et que 15 d'entre elles avaient eu des démêlés avec la justice. Il rapporte l'histoire d'un homme qui dit sortir d'un séjour de 7 mois à la prison de Bordeaux parce qu'il n'aurait pas payé de nombreuses contraventions émises pour avoir quêté dans le métro. Les délits les plus courants sont les voies de fait, les menaces, le vol, la fraude et les contraventions pour avoir troublé la paix. Concernant la possibilité de documenter les trajectoires judiciaires de sa clientèle, s'il pense que l'un de ses clients peut être dangereux pour lui-même ou pour autrui, il peut faire appel à l'UPS-J. L'équipe de l'UPS-J compte une agente correctionnelle qui a accès aux informations du réseau du service correctionnel. Par le biais d'une demande à cette agente correctionnelle, il peut vérifier si des charges ont été levées pour un client donné et si cette personne présente des antécédents de violence.

Lorsque l'un de ses bénéficiaires a besoin d'un accompagnement dans le réseau justice, Sylvain Picard réfère très souvent à Diogène. Il évalue le suivi offert par Diogène comme très aidant, utile et bien accepté par la clientèle qui finit par se sentir en confiance. Dans les cas de troubles graves du comportement, il peut référer au PREM.

Dans le cas des personnes qui sont traduites devant les tribunaux, qui doivent respecter des conditions et qui sont suivies par un agent de probation, Sylvain Picard évalue positivement l'encadrement offert. Il souligne qu'il est important de ne pas faire de passes-droits car les personnes présentant une déficience légère connaissent leurs droits, comprennent bien la situation et sont généralement en mesure de respecter les conditions auxquelles elles sont appelées à se soumettre. Il faudrait toutefois, une meilleure communication et resserrer les liens entre les intervenants des divers réseaux.

---

**Message-clé :** Un nombre important de personnes itinérantes présentant une limitation intellectuelle ont eu ou ont des démêlés avec la justice. Dans la plupart des cas, ces personnes présentent également un trouble de santé mentale doublé d'une problématique de dépendance à l'alcool ou d'une toxicomanie.

---

**Message-clé :** Dans le cas des personnes présentant une déficience intellectuelle qui commettent des délits, un encadrement adapté provenant du système du milieu judiciaire demeure souhaitable. Les personnes présentant une déficience intellectuelle légère sont en mesure de comprendre et de respecter les lois et les intervenants psychosociaux peuvent les accompagner, les aider et les soutenir durant un processus judiciaire mais ne peuvent assumer le mandat de l'encadrement judiciaire.

---

### 2.5 L'expérience terrain du contact avec la clientèle

#### **Résumé de l'entretien avec Bibiane Dutil, conseillère, Service de santé mentale, Direction de la programmation et coordination, Régie régionale de Montréal-Centre (ex-directrice de Diogène)**

Selon Bibiane Dutil, une grande partie de la clientèle déficiente intellectuelle qui fait problème actuellement au plan de la judiciarisation serait plutôt une clientèle présentant une déficience acquise qui serait assimilable à une déficience légère. Selon la nature du délit, cette clientèle se retrouverait avec des sentences de « sursis », de « probation » et très rarement avec des peines d'emprisonnement. Lorsqu'une personne présentant une déficience intellectuelle est incarcérée, il est fort probable qu'elle se retrouve à la prison de Bordeaux. En détention, aucun service spécialisé n'est prévu pour cette clientèle qui risque fort de se retrouver en isolement.

Concernant la prévalence de la déficience acquise en milieu judiciaire, Bibiane Dutil conseille de prendre contact avec un ancien conseiller de la Régie régionale qui avait procédé à une série d'évaluations à l'Accueil Bonneau. Celui-ci aurait été surpris de constater le nombre élevé de personnes présentant une déficience légère (probablement acquise). En ce sens, la clientèle déficiente légère qui se retrouve dans le système judiciaire ne serait pas la clientèle des centres de réadaptation ni celle du réseau de la Santé et des Services sociaux. Il s'agirait plutôt de personnes chez qui la déficience serait acquise aux prises avec des problématiques multiples : itinérance et toxicomanie. En milieu judiciaire, il s'agirait, globalement, d'un petit nombre de personnes.

Dans le cas où les policiers inscrivent une note au dossier concernant l'état mental d'une personne faisant l'objet d'une arrestation et que le médecin évaluateur de l'aptitude à comparaître (Cour du Québec) juge cette personne inapte à comparaître, il demandera une évaluation psychiatrique qui sera effectuée, la majorité du temps, par l'un des deux psychiatres de l'Institut Philippe Pinel, responsables de ces expertises. Si la personne est déclarée inapte et ne peut être tenue responsable de ses actes, elle devra être prise en charge par le TAQ (Tribunal administratif du Québec). Le TAQ doit rencontrer la personne dans les 90 jours suivants, recommander une série de mesures et faire le suivi. Trois types de décisions peuvent être prises par le TAQ : la personne peut être libérée sans condition (très rare); la personne peut être libérée avec conditions; la personne peut être détenue dans un centre hospitalier.

Selon Bibiane Dutil, le TAQ ne dispose d'aucun moyen pour encadrer les personnes qui doivent respecter certaines mesures. La personne se trouve dans le réseau santé et non dans le réseau justice et rien n'est prévu si elle ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées ou si elle ne va pas bien. Il faudrait, pour les suivis du TAQ, l'équivalent de l'agent de probation dans le champ correctionnel qui a le devoir et le pouvoir de réagir rapidement, le cas échéant.

Par ailleurs, concernant la Loi 38-00, les policiers seraient très tolérants envers la clientèle et il leur serait difficile de distinguer la déficience intellectuelle légère d'une problématique de santé mentale.

---

**Message-clé :** Une partie de la clientèle déficiente intellectuelle qui fait problème actuellement au plan de la judiciarisation serait plutôt une clientèle présentant une déficience acquise (assimilable à une déficience légère) Lorsqu'une personne déficiente intellectuelle est incarcérée, il est fort probable qu'elle se retrouve à la prison de Bordeaux. En détention, aucun service spécialisé n'est prévu pour cette clientèle qui risque fort de se retrouver en isolement.

---

**Message-clé :** Il serait important de savoir si le TAQ assure le suivi de personnes présentant une déficience intellectuelle et, s'il y a lieu, de comprendre comment cela se passe.

---

### 2.6 La détention au Centre régional de santé mentale du pénitencier Archambault

**Résumé de l'entretien avec M. Pierre Landry, directeur clinique, Centre régional de santé mentale (CRSM)<sup>8</sup>, Établissement Archambault** En cours d'entretien, des membres de l'équipe ont également été rencontrés ainsi que le directeur du CRSM.

En milieu fédéral, on retrouve un nombre limité de détenus présentant une déficience intellectuelle. Ce nombre est estimé à 3 % de la population des détenus (Motiuk & Porporino, 1992). Toutefois, l'équipe du CRSM est d'opinion que plusieurs des détenus en traitement au centre présentent des limitations fonctionnelles. Lors d'une présentation donnée dans le cadre du colloque de l'AQIS en 2001, Pierre Landry avait présenté les chiffres suivants : sur 91 personnes détenues au CRSM, 5 personnes étaient considérées déficientes intellectuelles et 19 personnes présentaient un fonctionnement intellectuel lent (Landry, 2001).

L'équipe du CRSM considère que cette population déficiente ou avec limitation fonctionnelle est très préoccupante et nécessite des stratégies d'intervention adaptées. Depuis un certain temps déjà, elle souhaite développer une unité ou un programme spécialisé pour cette clientèle. La question de la non judiciaireisation ne se pose pas ici, étant donné l'intensité de la violence exprimée lors du ou des délits.

Le problème auquel est confronté le Service correctionnel fédéral est celui d'un manque de services adaptés pour cette population au fonctionnement intellectuel lent. Les programmes d'acquisition de compétences offerts, souvent accrédités au niveau national, s'adressent à une population dite « de détenus moyens » et conviennent peu aux personnes avec une déficience intellectuelle. De même, la clientèle plus « lente », ne fonctionne pas très bien lorsqu'il s'agit d'interventions de type psychologique, que ce soit en groupe ou au plan individuel.

Au début de sa sentence, lorsqu'un individu arrive au Centre régional de réception, il est évalué en vue du dépistage d'un trouble de santé mentale. Si un trouble de santé mentale est confirmé, la personne sera prise en charge par le CRSM. La déficience intellectuelle ou le fonctionnement intellectuel lent, ne sont pas considérés comme des troubles de santé mentale.

---

<sup>8</sup> Lors de l'entretien, Monsieur Pierre Landry a fait référence à plusieurs données et études connues ou publiées par le Système correctionnel canadien. À l'aide des documents qu'il nous a fournis, nous avons pu repérer les sources exactes des documents dont il a fait mention. Ces sources ont été intégrées au résumé de l'entretien afin de le rendre plus complet.

---

Ainsi, à moins qu'une personne déficiente ne présente un double diagnostic, elle joindra la population carcérale régulière.

Le séjour d'une personne déficiente intellectuelle ou présentant un fonctionnement lent au sein de la population carcérale régulière sera généralement très éprouvant. La vulnérabilité particulière de la personne fait en sorte qu'elle est très à risque de manipulation, de mauvais traitements, d'exploitation. Ne comprenant pas toujours ce que l'on attend d'elle, elle violera plus souvent les règles disciplinaires, perdra ses privilèges ce qui réduira ses chances d'obtenir une libération anticipée. Si le comportement et la situation de la personne deviennent très problématiques, la structure correctionnelle prévoit l'isolement préventif, ce qui implique 23heures sur 24 en cellule. Dans ce contexte, si la personne est protégée des abus, il faut comprendre que rien n'est entrepris pour travailler sur les facteurs criminogènes et réduire le risque de récidive.

---

**Message-clé :** Dans les cas de double diagnostic, tout semble se passer comme si le trouble de santé mentale vient en quelque sorte annuler la spécificité associée à la déficience intellectuelle ou à l'intelligence lente. L'intervention est structurée pour prendre en charge le trouble mental et aucun programme adapté aux personnes présentant des capacités intellectuelles limitées n'a été mis sur pied. Pourtant, cette population est très préoccupante pour le milieu correctionnel.

---

**Message-clé :** Lorsque le comportement et la situation d'une personne en milieu correctionnel deviennent très problématiques, seul l'isolement préventif est prévu pour la protéger des abus. Toutefois, durant ce temps, rien n'est entrepris pour comprendre les facteurs qui conduit la personne à commettre un délit comme rien n'est entrepris pour prévenir la récidive.

---

### 2.7 Les ressources communautaires post-incarcération

#### **Résumé de l'entretien avec Jean-François Cusson, chargé de projets, Association des Services en Réhabilitation Sociale du Québec Inc. (ASRSQ)**

L'ASRSQ regroupe les ressources en réhabilitation sociale en milieu communautaire. Ces ressources, principalement des maisons de transition, sont en quelque sorte la continuité de ce qui se fait en établissement de détention et constituent généralement la dernière étape de la sentence. Plusieurs organisations offrent aussi des services spécialisés (ex : employabilité, délinquance sexuelle, toxicomanie, programmes des travaux compensatoires et autres). L'intervention est fortement axée sur l'emploi et les habiletés de base. La clientèle des ressources en réhabilitation sociale provient des établissements provinciaux et fédéraux.

Les ressources en réhabilitation sociale peuvent également être chargées de la surveillance et du suivi des personnes qui au lieu d'être détenues en établissement, bénéficient d'un emprisonnement avec sursis, c'est-à-dire, d'une sentence purgée dans la communauté.

Selon Jean-François Cusson, les questions de déficience intellectuelle et de santé mentale ne seraient pas des priorités pour le milieu carcéral et le suivi de réhabilitation. Ce qui prime en milieu correctionnel, c'est le travail sur les facteurs criminogènes et sur le délit. En ce qui concerne les ressources qui seraient susceptibles d'accueillir des personnes souffrant de troubles mentaux ou de déficience intellectuelle, Jean-François Cusson identifie le CCC Martineau (ressource gérée par le SCC spécialisée en santé mentale) et le CRC l'Intervalle (ressource communautaire provinciale en hébergement) et l'Interval (ressource provinciale communautaire spécialisée en santé mentale).

De façon générale, on peut supposer que les personnes présentant une déficience intellectuelle se retrouvent dans l'ensemble des ressources desservant la clientèle correctionnelle sans que leur déficience n'ait été dépistée. Aucune ressource spécialisée en déficience intellectuelle ne peut être identifiée comme telle. Les établissements provinciaux n'ont pas les ressources nécessaires pour évaluer leur clientèle lors de l'arrivée en détention. Par ailleurs bon nombre de détenus feront un très court séjour (40% à 60% des détenus feraient un séjour de moins de 30 jours). La nouvelle loi prévoit l'évaluation des besoins des personnes mais cette loi ne serait pas appliquée, faute d'argent.

Concernant, les types d'interventions et d'encadrement novateurs, Jean-François Cusson est très intéressé par les mesures dérivées du concept de justice réparatrice qui implique une prise en charge par la communauté des séquelles et traumatismes vécus par la victime et des modalités de réparation qui s'appliqueront à la personne contrevenante. Il est clair, pour lui, que le régime punitif dissuasif traditionnel impliquant l'incarcération, est à questionner fondamentalement. Lorsqu'un groupe de personnes est formé autour du détenu, que ce soit par le biais des cercles de support élaborés par les autochtones, des cercles d'audience ou par d'autres moyens, les mesures découlant de la mise en œuvre de la justice réparatrice offrent un filet protecteur communautaire à la personne contrevenante. Par ailleurs, ces mesures s'avèrent l'occasion de sensibiliser et d'éduquer la population.

Au Québec, le réseau jeunesse possède une longueur d'avance en matière de justice réparatrice. Toutefois, le réseau des contrevenants adultes s'intéresse de plus en plus à la justice réparatrice et plusieurs initiatives commencent à être développées.

---

**Message-clé :** Le concept de justice réparatrice impliquant une prise en charge par la communauté des séquelles et traumatismes vécus par la victime et des modalités de réparation qui s'appliqueront à la personne contrevenante, est porteur d'avenir. Lorsqu'un groupe de personnes est formé autour du détenu, les mesures découlant de la mise en œuvre de la justice réparatrice offrent un filet protecteur communautaire efficace.

---

**Message-clé :** Les personnes présentant une déficience intellectuelle se retrouveraient dans l'ensemble des ressources desservant la clientèle correctionnelle régulière, faute de dépistage et de ressources adaptées.

---

### 2.8 L'Association québécoise pour l'intégration sociale (AQIS)

#### Résumé de l'entretien avec Diane Milliard, directrice générale de l'AQIS, Danielle Chrétien, gestionnaire des projets du Plan national d'intégration communautaire (AQIS) et Odette Lagacé (ex-directrice AMDI)

Tel que mentionné au début de ce rapport, l'AQIS a initié en 1997 une importante démarche de concertation, d'information et de sensibilisation à l'accueil et au traitement des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire. Plusieurs documents faisant état des travaux et consultations ont été publiés. L'objectif général était de faire reconnaître la nécessité d'adapter le processus judiciaire à la réalité des personnes ayant une déficience intellectuelle car bon nombre d'entre elles rencontrent des difficultés. Dans le cadre des travaux sur la judiciarisation, l'AQIS a convié au printemps 1999 une quarantaine d'organismes à participer à une Table de concertation provinciale dont les membres se réunissent annuellement depuis ce temps. Au cours de l'année 1999-2000, un Comité provincial de suivi a été formé afin de voir à l'actualisation des cinq volets de recommandations. Par ailleurs, en novembre 2001, l'Institut Québécois de la déficience intellectuelle a consacré son colloque annuel à la question de la judiciarisation (IQDI, 2001).

La démarche entreprise par l'AQIS a d'abord permis d'établir un état de situation en matière de politiques d'intervention, protocoles et services. Un document intitulé *Déficience intellectuelle : accueil et traitement au sein du système judiciaire* présente les résultats de cette recherche qui a conduit à l'adoption de nombreuses recommandations s'appliquant tant aux victimes et aux témoins, qu'aux suspects et contrevenants (AQIS, 2003). L'actualisation de ces recommandations est en cours de réalisation. La réflexion quant aux mesures d'accueil des victimes et la mise en œuvre de ces mesures a été facilitée par une connaissance plus grande de la problématique par les acteurs concernés ainsi que par un encadrement légal plus souple qu'en ce qui concerne les suspects et les contrevenants. Concernant la présente étude exploratoire et l'intérêt spécifique de la Régie régionale pour la population contrevenante, mesdames Milliard, Chrétien et Lagacé ont toutefois exprimé plusieurs réserves et commentaires critiques.

Il est clair pour l'AQIS, que le réseau psychiatrie/justice n'est pas actuellement en mesure de répondre adéquatement aux besoins des personnes ayant une déficience intellectuelle; la déficience intellectuelle n'étant pas assimilable à une maladie mentale.

Bien que la question des personnes ayant une déficience intellectuelle qui ont commis des délits ait été moins examinée, plusieurs recommandations ont été élaborées. Les grands principes guidant ces recommandations sont les suivants :

1. l'importance du dépistage de la déficience intellectuelle, particulièrement pour les personnes qui ne sont pas desservies par les établissements du réseau de la réadaptation;
2. la distinction qui s'impose entre la population présentant des problèmes de santé mentale et la population déficiente intellectuelle tant au niveau du diagnostic que des ressources adaptées à chacune des problématiques. La déficience intellectuelle étant du ressort du centre de réadaptation et non de l'hôpital psychiatrique;
3. la création de ressources et de services (hébergement, évaluation) impliquant une collaboration entre le réseau de la santé et des services sociaux et les services correctionnels afin de répondre aux besoins de la personne pendant la durée de la sentence et atténuer les risques de récidives;
4. la création de ressources d'urgence sociale adaptées aux personnes déficientes intellectuelles, ressources particulièrement nécessaires pour les personnes présentant un double diagnostic;
5. l'importance de développer des processus de concertation et des ententes entre les diverses instances qui seront en contact avec la personne durant son parcours judiciaire dans les diverses régions du Québec (exemple : les Tables de concertation régionales de Longueuil, Hull, Rimouski, Montréal, Québec, Chicoutimi).

Par ailleurs, divers moyens spécifiques sont proposés par l'AQIS pour prêter assistance aux personnes contrevenantes : mise sur pied d'une équipe volante d'experts juridiques, élaboration d'un répertoire des ressources en matière de justice (OPHQ), facilité d'accès à un accompagnateur/interprète tout au long du processus judiciaire, possibilité pour les personnes d'utiliser la carte d'urgence pour obtenir l'aide rapidement, témoignage enregistré sur vidéo ou autre moyen de ce type disponible.

***L'AMDI et la Table de concertation de Montréal*** : Dans le cadre du développement des processus de concertation visant la collaboration entre les organisations sociales qui peuvent

appuyer les personnes et leur entourage tout au long du processus judiciaire, une table de concertation a été mise sur pied par l'Association de Montréal pour la déficience intellectuelle (AMDI) pour la région de Montréal (AMDI & AQPV, 2002). Madame Odette Lagacée (directrice de l'AMDI durant cette période) a d'ailleurs exprimé une certaine déception quant aux difficultés de financement rencontrées.

Dans le document du 12 mars 2003 qui présente la Synthèse des travaux effectués depuis 1999, on peut lire que 46 représentants de divers organismes sociojudiciaires participent à la Table de concertation de Montréal. La région de Montréal étant complexe et vaste, les participants ont commencé par réfléchir aux défis à relever pour assurer un accueil et un traitement équitable aux personnes présentant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire.

En ce qui concerne les problèmes posés par le dépistage de la déficience intellectuelle, l'AMDI propose une formation destinée aux policiers de la ville de Montréal afin de les sensibiliser à la déficience intellectuelle. De plus, une collaboration avec l'UPS-Justice n'est pas écartée bien que, selon madame Lagacé, les premiers contacts avec les personnes responsables de ce programme, n'aient pas été concluants.

***Sondage auprès des intervenants des CRDI (identification des besoins en matière de collaboration entre les divers réseaux)*** : Dans le cadre de ses travaux sur la judiciarisation, l'AQIS a réalisé entre le 15 juin et le 10 octobre 2000, une enquête par questionnaire en collaboration avec l'AMDI et AQPV. Les questionnaires ont été complétés par des intervenants de cinq centres de réadaptation de la région de Montréal, soit : CROM, CRLD, L'Intégrale, Miriam et Gabrielle-Major. L'enquête a également été réalisée dans les centres de réadaptation de la région de Hull, Rimouski, Québec, Chicoutimi et Longueuil.

Cette enquête démontre clairement les difficultés de collaboration et de communication rencontrées lors d'une prise de contact avec le réseau justice tant par les personnes ayant une déficience intellectuelle, par leur entourage que par les intervenants des centres de réadaptation. Cette enquête révèle également que la population contrevenante inscrite dans les CRDI ne représente qu'un petit nombre.

**Message-clé :** L'objectif général de l'AQIS est de faire reconnaître la nécessité d'adapter le processus judiciaire aux besoins des personnes déficientes intellectuelles car bon nombre d'entre elles rencontrent des difficultés. Des recommandations concrètes s'appliquant aux victimes, témoins, suspects et contrevenants ont été adoptées, publiées et leur opérationnalisation est actuellement en cours, particulièrement en ce qui a trait à la formation et à la concertation. Ces recommandations sont partagées par les six régions du Québec impliquées dans un processus de concertation sur l'accueil et le traitement des personnes ayant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire.

---

**Message-clé :** La déficience intellectuelle n'étant pas une maladie mentale, il est clair que les dispositifs de services en santé mentale ne peuvent répondre adéquatement aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis des délits.

---

### 2.9 L'intervention en Centre de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI)

**Résumé de la rencontre avec une équipe d'intervenants du Centre de réadaptation Gabrielle-Major organisée par Jacques Bellavance, psychologue, conseiller aux activités cliniques**

**Personnes présentes : Danielle Asselin, Jacques Bellavance, Yves Claveau, Nathalie Dufour, Gemma Gagnon, Aline Gobeil, Diane Fontaine, Monique Fouguereau, Lucien Nicôle et Louise Soucy**

Réalisée le 7 janvier 2003, la rencontre a réuni 10 intervenants. Les expériences partagées et les échanges qui ont ponctué la discussion sont ancrés dans la pratique et la culture de l'intervention en centre de réadaptation. La question principale, pour les intervenants-es rencontrés, n'est pas celle de la non judiciarisation mais plutôt celle d'une responsabilisation accrue et soutenue des personnes déficientes intellectuelles qui commettent des délits ou qui présentent des comportements violents. Le besoin exprimé est celui de la nécessité d'un encadrement/justice spécifique et adapté. Les thèmes, expériences et questionnements partagés durant la rencontre sont les suivants :

#### Problème de la non judiciarisation des personnes déficientes intellectuelles suivies en CRDI lorsque pertinent

L'ensemble des intervenants sont d'avis que les personnes présentant une déficience intellectuelle suivies en CRDI bénéficient d'une trop grande tolérance de la part des policiers lorsqu'elles commettent des actes qui, pour l'ensemble des citoyens, sont sanctionnés par des lois et des conséquences au plan judiciaire. Plusieurs intervenants relatent des histoires où, sous l'influence des policiers, les victimes sont incitées à ne pas porter plainte ou à retirer la plainte. Le fait que la personne soit suivie et encadrée par un CRDI, semble déterminant dans cette attitude. Lorsque la situation de crise fait en sorte que la personne est conduite à l'hôpital, elle y passera généralement la nuit et sera de retour dans son milieu de vie le lendemain, sans autres conséquences que celles qui seront décidées par l'équipe d'intervenants du CR.

À cet égard, la question qui se pose est celle de l'équivalence des conséquences appliquées en CRDI suite à un comportement déviant comparée aux conséquences qui auraient été appliquées en milieu judiciaire. Certains intervenants se demandent si les conditions imposées en CR ne seraient pas, dans certains cas, plus sévères et d'une durée plus longue que ce que l'on retrouverait en milieu justice. La question des modalités de révision des conditions, qui sont

très codifiées au plan juridique (ce qui n'est pas le cas en CRDI) est également soulevée. En ce qui concerne les conséquences associées à un type de délit, quels sont les standards du milieu justice comparés aux standards du milieu CRDI?

Par ailleurs, dans les situations où les intervenants sont appelés à travailler avec une personne contrevenante non judiciairisée ayant commis un délit, la métaphore du « double chapeau » décrit bien l'ambiguïté de la position des intervenants. Ceux-ci doivent, d'une part, favoriser l'intégration et l'autonomie des personnes, et d'autre part, intervenir en cas de délit, de non respect des lois ou d'expression de comportements violents, sans soutien du réseau justice. Cette double position est très difficilement compatible et très lourde. Le souhait exprimé par l'ensemble des intervenants est celui de « casser ce double chapeau » et d'offrir à la personne des balises claires et bien définies entre ce qui relève de l'intervention en réadaptation et ce qui tient du respect des lois et des conséquences à assumer suite à un délit.

#### [Le problème de l'accès aux services d'évaluation de la dangerosité et au suivi psychiatrique](#)

Dans certains cas, l'intervention policière peut être demandée afin d'accélérer l'accès à une évaluation de la dangerosité ou au suivi psychiatrique. Les intervenants affirment que l'accès à ces services est long et difficile.

#### [Le problème de l'agression sexuelle](#)

La question des comportements sexuels déviants, des besoins et frustrations des personnes déficientes intellectuelles en matière de sexualité et des interventions adaptées à des comportements sexuels inadéquats ou criminalisés, pouvant aller de l'exhibitionnisme à l'agression sexuelle violente, est un enjeu majeur pour le milieu de la déficience intellectuelle. Compte tenu des normes sociales et culturelles, les délits de nature sexuelle deviennent rapidement très préoccupants.

#### [La pertinence d'un encadrement justice](#)

Il existe un consensus à l'effet qu'un comportement non acceptable au plan social et sanctionné par des lois pour le citoyen ordinaire ne devrait pas être davantage toléré dans le cas de personnes déficientes intellectuelles qui seraient déclarées « aptes à subir un procès ». Il en va du respect de la victime, de la responsabilisation de l'individu et d'une éventuelle prise de conscience salutaire pour l'entourage, dans le cas où celui-ci pourrait s'avérer sur-protecteur.

Par ailleurs, tel que mentionné ci dessus, il devient impossible et épuisant pour l'intervenant, dans le cas où il est amené à encadrer la personne dans le but de prévenir la récidive, de porter à la fois le chapeau de la réadaptation et celui du substitut d'une autorité juridique. Tous sont d'accord sur le fait que l'implication du réseau justice dans l'encadrement des personnes déficientes intellectuelles qui commettent des délits et une collaboration serrée justice/santé et services sociaux, seraient souhaitables et bénéfiques.

### Les violences subies en milieu de travail par les intervenants

Une discussion sur des comportements violents pouvant mener à la judiciarisation amène spontanément les intervenants à exprimer leur isolement et leur insécurité à l'égard de la violence potentielle de certains de leurs clients et clientes. Les intervenants expriment ici un malaise lié au décalage existant entre un rôle idéalisé – celui du bon intervenant qui soit savoir prévenir et désamorcer la violence – et les réalités d'une pratique confrontée à ses propres limites. Toutefois, les effets d'une exposition à la violence sont bien présents : sentiment d'isolement, d'insécurité et risque d'épuisement professionnel. Faudrait-il judiciariser certains agirs violents dirigés contre les intervenants-es? Faudrait-il porter plainte? Comment le milieu de la réadaptation pourrait-il protéger et soutenir les intervenants-es exposés à la violence? De nombreuses questions sont sur la table.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Cette question des violences subies par les professionnels de la santé dans le cadre de leurs pratiques – question quasi tabou durant de nombreuses années – commence à peine à être débattue et discutée publiquement. Il s'agit véritablement d'une zone grise qui gagnera énormément à être clarifiée, tant au plan des protocoles internes à chaque établissement, qu'au plan d'une éthique globale.

**Message-clé :** Pour les intervenants des centres de réadaptation, la question principale, n'est pas celle de la non judiciarisation mais plutôt celle d'une responsabilisation accrue et soutenue des personnes déficientes intellectuelles qui commettent des délits ou qui présentent des comportements violents. Le besoin exprimé est celui de la nécessité d'un encadrement/justice spécifique et adapté.

---

**Message-clé :** Lorsque les intervenants sont appelés à encadrer une personne ayant commis un délit sans le soutien du système de justice, la tâche devient vite extrêmement difficile à supporter. Les intervenants déplorent avoir à porter ce « double chapeau » menant à la confusion des rôles et des mandats.

---



**Introduction**

Dans le premier et le deuxième chapitre de ce rapport, les observations recueillies permettent de faire trois constats principaux qui orienteront de manière fondamentale l'ensemble des recommandations visant la mise en place d'interventions adaptées à une population contrevenante présentant une déficience intellectuelle. Ces constats sont les suivants :

**Principaux constats**

- **Lacunes au plan du dépistage**

La déficience intellectuelle, particulièrement dans sa forme légère, n'apparaît pas toujours de façon évidente. L'identification d'une personne présentant une déficience intellectuelle peut s'avérer difficile si aucun mécanisme n'est prévu. Idéalement, le dépistage devrait se dérouler au début du processus judiciaire. Actuellement, que ce soit au niveau municipal, provincial ou fédéral, il n'existe aucune mesure de dépistage systématique de la déficience intellectuelle.

- **Absence des CRDI**

Dans les dispositifs de ressources et de services qui pourraient être offerts aux personnes présentant une déficience intellectuelle qui ont commis un délit et qui ne sont pas inscrites à un CRDI, l'expertise en déficience intellectuelle est complètement absente du réseau des dispositifs de services. Des interventions adaptées à la population présentant une déficience intellectuelle ayant commis des délits devront certainement mettre à profit l'expérience et l'expertise du réseau des CRDI.

- **Manque de programmes d'intervention adaptés**

Le Québec ne possède aucun programme d'intervention adapté aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle reconnues coupables d'un délit.

À partir des trois constats présentés ci-dessus, deux premières recommandations globales peuvent être formulées. La première, concerne le dépistage. La deuxième, concerne l'élaboration et la mise en place de protocoles de collaboration entre les diverses instances impliquées.

### Recommandations

- **Première recommandation**

Mettre en place, dès les premières étapes du processus judiciaire, des mécanismes de dépistage précoce de la déficience intellectuelle en milieu judiciaire en tenant compte des divers profils des personnes contrevenantes et en créant des outils pour soutenir tous les intervenants.

- **Deuxième recommandation**

Sur le territoire de Montréal, promouvoir et encourager la mise en place de protocoles de collaboration et d'intervention similaires à ce qui est en train d'être réalisé en Montérégie. Ce type d'entente découle directement de la démarche initiée par l'AQIS.

Dans le cadre de cette démarche, toutes les instances potentiellement impliquées dans l'interface réadaptation/justice s'engagent à améliorer les mesures d'accueil et d'encadrement des contrevenants présentant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire. La mise en place de ce type de protocole exige que les rôles et les interventions de chacun soient précisés et souvent élargis.

Dans ce troisième chapitre, nous présentons les principaux éléments permettant de justifier et de comprendre le bien fondé de ces deux premières recommandations. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, l'interface réadaptation/justice comporte une série de réseaux et de sous-réseaux qui créent des zones carrefours et des parcours complexes. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, nous n'avons pu, à cette étape de l'étude, documenter complètement toutes les figures de cas possibles, mais nous croyons que les données recueillies jusqu'à maintenant méritent d'être connues et partagées. Une importante démarche de concertation est en cours à Montréal et il serait souhaitable que le travail réalisé jusqu'à maintenant puisse être utile au processus en cours.

### 3.1 L'importance de mettre en place un protocole de dépistage de la déficience intellectuelle

[Le délit, l'intervention policière et la première comparution au sein du parcours judiciaire classique : l'importance des premières 24 heures pour le dépistage de la déficience intellectuelle et la déjudiciarisation](#)

Parmi les principales observations de la première ronde de cueillette de données, la difficulté d'identifier la présence d'une déficience intellectuelle chez une personne apparaît comme l'un des éléments cruciaux de l'ensemble du processus judiciaire. Il s'agit également d'un élément déterminant et préalable à tout projet de déjudiciarisation. Il est donc important de bien comprendre ce qui se passe durant les premières heures suivant un délit, car si le dépistage de la déficience intellectuelle n'est pas effectué lors de cette première étape du processus judiciaire, les probabilités qu'elle soit dépistée par la suite et que ce dépistage puisse influencer sur le cours de la procédure judiciaire, sont grandement diminuées. Si l'on pense, en effet, à influencer sur le parcours judiciaire et à offrir éventuellement des programmes adaptés, il faut, tant pour la personne contrevenante que pour les divers intervenants qu'elle sera appelée à rencontrer, que la présence d'une déficience intellectuelle soit dépistée le plus tôt possible dans le processus judiciaire. C'est pourquoi, nous nous intéressons plus spécialement, dans un premier temps, à ce qui se passe entre le moment de l'intervention policière et la première comparution.

Dans le cas où la personne est détenue suite au délit, le délai prévu par la loi entre l'arrestation et la première comparution, est de 24 heures. Dans le cas où la personne est libérée avec promesse, engagement ou sommation à comparaître, elle sera appelée à comparaître quelques semaines après le délit.

Les premières personnes qui sont appelées à intervenir suite à un délit sont les policiers qui décideront, dépendamment de la situation, de l'état de la personne et du type de délit, si le contrevenant qui est arrêté sera détenu avant comparution ou sera libéré avec promesse, engagement à comparaître ou sommation à comparaître. C'est pourquoi les policiers, et nous y reviendrons plus loin, ont à jouer un rôle clé dans le dépistage de la déficience intellectuelle. Dans le schéma explicatif de la procédure classique en matière criminelle compilé et structuré par Me Johanne Marceau de la Direction générale des poursuites publiques présenté à

l'annexe III<sup>10</sup>, on peut constater que jusqu'à la première comparution, les événements se déroulent de la manière suivante :

1. Infraction criminelle;
2. Intervention policière;
3. Arrestation sans mandat suivie soit d'une libération sans formalité, soit d'une mise en liberté avec promesse, engagement ou sommation à comparaître, soit d'une détention avant comparution. À Montréal, si la personne est détenue avant comparution, elle sera amenée à l'un des quatre centres opérationnels du Service de police de la Ville de Montréal;
4. Évaluation du dossier par le substitut du procureur général qui autorisera ou non les procédures. Si le procureur décide de ne pas poursuivre, l'incident est clos;
5. Si autorisation des procédures : mandat d'arrestation, sommation, confirmation de la promesse ou de l'engagement à comparaître ou détention avant comparution;
6. Première comparution dans les 24 heures suivant le délit pour les personnes qui ont été détenues dans l'un des quatre centres opérationnels du SPVM (délai prévu selon la loi). Les personnes sont amenées à la Cour concernée et rencontreront un avocat (de leur choix ou un avocat de l'aide juridique) avant leur comparution devant le juge.

Ce que montre cette mise à plat des premières heures suivant un délit, c'est que pendant cette période de 24 heures entourant le délit, la personne contrevenante qui sera libérée avec une promesse, un engagement ou une sommation à comparaître, ne rencontrera à toutes fins pratiques que les policiers. Mentionnons que plusieurs personnes ont fait valoir que la sommation à comparaître est préférable à la promesse ou à l'engagement à comparaître lorsqu'il s'agit d'une personne présentant une déficience intellectuelle. Dans le cas de la sommation, un avis indiquant la date de comparution à la Cour est envoyé au domicile de la personne dans les jours ou les semaines suivant l'arrestation. Cela signifie que la personne aura le temps de prendre du recul face à l'événement. De plus, elle recevra quelque chose qui

---

<sup>10</sup> Me Johanne Marceau travaille en étroite collaboration avec l'AQIS sur la question de l'accueil et du traitement des personnes présentant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire. En juin dernier, en compagnie de Madame Sylvie Dubois, elle a donné une formation d'une durée de deux jours sur ce thème à laquelle nous avons assisté. Les parcours judiciaires reproduits à l'annexe III proviennent tous deux du document de formation préparé par Sylvie Dubois dans le cadre de cette formation. Ce document est inscrit à la bibliographie.

lui rappellera qu'elle doit se présenter à la Cour et une personne de son entourage pourra être mise au courant. Dans le cas de l'engagement ou de la promesse de comparaître, où une date de comparution est donnée à la personne au moment de l'arrestation sans autre rappel, la personne présentant une déficience intellectuelle peut oublier cette date, peut tenter de camoufler ce qui est arrivé et ne pas se présenter. Le fait de ne pas se présenter à la Cour entraîne la mise en branle d'une série d'interventions judiciaires qui viennent compliquer le processus et contribuer à la judiciarisation (voir chapitre 2 – résumé de l'entretien avec Michael Arruda et Sylvie Beauregard).

La personne qui, suite au délit, sera détenue dans l'un des quatre centres opérationnels du SPVM, sera en contact avec les policiers qui ont procédé à l'arrestation, avec les policiers du centre opérationnel où elle sera amenée, avec un avocat (de la défense) le matin de la comparution (à la Cour concernée) et ensuite avec le procureur et le juge lors de la première comparution.

#### Le rôle clé des policiers : le premier maillon de la chaîne du dépistage de la déficience intellectuelle

Dans les deux figures de cas possibles (personne détenue avant comparution ou personne libérée avec promesse, engagement ou sommation à comparaître), on peut constater que les policiers qui interviennent lors du délit sont les premiers interpellés. Viennent ensuite les policiers du centre opérationnel dans le cas où la personne est détenue. Ainsi, si une personne présente une déficience intellectuelle difficilement décelable à première vue, on peut souhaiter que les policiers soient en mesure d'effectuer la première étape d'un dépistage.

À ce stade initial du processus judiciaire, la question qui se pose au plan de l'intervention policière est la suivante : Quelles seraient les conditions qui faciliteraient la mise en oeuvre d'une première étape d'un processus de dépistage de la déficience intellectuelle par les policiers?<sup>11</sup> Les éléments de réponses rassemblés jusqu'à maintenant sont les suivants :

1 : Le policier devrait tout d'abord posséder des connaissances minimales sur la déficience intellectuelle et devrait - à la manière d'une sorte d'automatisme - se poser la question de la présence possible d'une déficience intellectuelle lorsqu'il rencontre une personne « différente ».

---

<sup>11</sup> Rappelons que nos informateurs-clés du côté des policiers ont clairement exprimé la difficulté de demander aux policiers de distinguer les personnes souffrant d'un problème de santé mentale des personnes présentant une déficience intellectuelle.

Le terme anglais « awareness » décrit bien le fait de simplement être en alerte ou d'être sensible à une réalité qui peut survenir. Il ne faut pas que le policier sente qu'il a la responsabilité du dépistage mais seulement qu'il peut faire le premier pas, qu'il vaut mieux se tromper en dépistant trop qu'en ne dépistant pas et que les intervenants spécialisés prendront le relais. À cet égard, il est important de mentionner que seul « un professionnel possédant la compétence et un jugement clinique pertinent, peut poser un diagnostic avec toutes les nuances que commande l'évaluation du potentiel et des limites de la personne » (Dubois, 2003).

2 : En plus d'une connaissance minimale des paramètres de base de la déficience intellectuelle, un outil simple – c'est-à-dire quelques questions pertinentes propres à la problématique de la déficience intellectuelle et un petit guide pour aider les policiers à prendre la décision de référer ou non la personne à une ressource qui pourra effectuer une évaluation plus approfondie – serait probablement bien utile. Pour que ce type d'instrument soit efficace, il faut prévoir l'insertion d'un formulaire spécifique au dépistage de la déficience intellectuelle dans l'ensemble des documents réguliers que les policiers ont à compléter lors d'une arrestation. La présence constante d'un formulaire dans un dossier constitue une sorte de rappel qui favorise le dépistage.

À cet égard, il faut mentionner que dans le protocole de collaboration en cours d'élaboration dans la région de la Montérégie, protocole pour lequel le CRDI Montérégie-Est joue un rôle de leader<sup>12</sup>, les policiers auront probablement à leur disposition un formulaire les autorisant à divulguer des renseignements nominatifs sur la personne contrevenante au CLSC du secteur dans le cadre de la mise en application du protocole. Ce formulaire est identifié de la manière suivante: « *Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme dans le cadre du protocole de collaboration et d'intervention pour les personnes déficientes intellectuelles* ». Il sera signé conjointement par le policier et par la personne contrevenante.

De plus, et cela est à notre avis extrêmement intéressant, ce formulaire comporte à l'endos un mini guide pouvant aider les policiers à prendre la décision de référer ou non la personne au

<sup>12</sup> Nous remercions Madame Rachel Bluteau qui a généreusement partagé avec nous les résultats de plusieurs mois de travail et de consultation dans le cadre des travaux visant l'élaboration de ce qui est appelé couramment le «protocole de Longueuil». Titre du document : *Protocole de collaboration et d'intervention pour les personnes présentant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire- volet : contrevenant. Document de travail proposé par Rachel Bluteau , CRDI Montérégie-Est, Cécile Lanctôt, CRDI Montérégie-Est, Gabriel Larivière, CAVAC, Chantal Paré, police de Longueuil, Sylvie Pierre, CRDI Montérégie-Est, Daniel Thibodeau, SRSOR, Avril 2003.*

CLSC. Le titre de ce mini guide est le suivant : « *Facteurs à considérer pouvant aider à dépister si la personne peut bénéficier de l'application du protocole* ». Le contenu de ce mini guide comporte cinq points. Il suggère aux policiers de procéder comme suit :

**Facteurs à considérer pouvant aider à dépister si la personne peut bénéficier de l'application du protocole**

1. Poser des questions pour obtenir une réponse précise en **excluant** le «oui» ou le «non».
2. Ces questions pourraient être en rapport avec la personne :
  - a) adresse
  - b) téléphone
  - c) date de la journée en cours
  - d) date de naissance.
3. Ces questions pourraient être en rapport avec des activités de la personne :
  - a) école
  - b) travail
  - c) loisir.
4. La personne peut avoir :
  - a) Des difficultés de compréhension. Par exemple : elle répète les questions plutôt que de tenter d'y répondre; elle peut répondre «oui» à toutes les questions ou «non» à toutes les questions.
  - b) Des difficultés à se situer dans le temps et dans l'espace. Par exemple : ne peut dire quelle est la date d'aujourd'hui; ne pourrait être capable de s'en retourner chez elle.
5. La personne cherchera à plaire, à faire plaisir à l'autre.

*Informations tirées du document de travail sur le protocole de collaboration et d'intervention pour les personnes présentant une déficience intellectuelle au sein du système judiciaire – volet contrevenant CRDI Montérégie-Est.*

Par ailleurs, dans le cadre du protocole de la Montérégie, les policiers s'engageraient, dans le cas où présence d'une déficience intellectuelle est identifiée ou suspectée, à :

- Être un service référent;
- Dépister si la personne peut bénéficier de l'application du protocole;
- Informer de la situation toute personne identifiée par le contrevenant (verbalement ou à l'aide d'une carte d'urgence, par exemple);

- Si aucune personne n'est identifiée, contacter le Curateur public pour vérifier si le contrevenant est sous un régime de protection et l'informer de la situation;
- Faire remplir le formulaire d'autorisation à divulguer les renseignements nominatifs et transmettre une copie au CLSC s'il y a lieu;
- Libérer la personne par sommation, si possible;
- Noter clairement au précis judiciaire (résumé de la mise en accusation) que le contrevenant pourrait bénéficier de l'application du protocole (à l'intention du procureur général);
- S'assurer, lors de la libération, que le contrevenant est capable de retourner chez lui.

De plus, dans le cas où la déficience intellectuelle serait identifiée ou suspectée par les policiers, Sylvie Dubois, responsable de la formation sur la judiciarisation pour l'AQIS, donne quelques suggestions pour faciliter la communication dans l'interaction avec une personne présentant une déficience intellectuelle : « être patient... toujours attendre la réponse au moins cinq secondes; être conscient que l'absence de réponse peut indiquer de l'incompréhension; morceler les instructions en petites séquences; vérifier la compréhension par des questions ouvertes; inviter la personne à dire en ses mots et vérifier si on a bien compris; formuler des phrases courtes avec des mots simples » (Dubois, 2003).

Dans le cas du protocole de la Montérégie, le troisième maillon de la chaîne prévu, lorsque les intervenants du CLSC suspectent la présence d'une déficience, serait la référence au CRDI qui s'occuperait de réaliser une évaluation plus approfondie et d'accompagner la personne dans le processus judiciaire le cas échéant. Il faut souligner que le CRDI accepterait alors de s'impliquer auprès de personnes qui ne feraient pas nécessairement partie de sa clientèle et qu'il accepterait, en ce sens, d'élargir son mandat. Lorsque nous avons rencontré Madame Rachel Bluteau, du CRDI Montérégie-Est, celle-ci faisait remarquer avec justesse que si l'on souhaite mettre en place des collaborations inter-réseaux, il est clair que « chacun des intervenants signataires du protocole de collaboration devra accepter de faire un peu plus que ce qu'il fait actuellement ». L'élargissement ponctuel du rôle de chacune des instances impliquées s'inscrit tout à fait dans la logique du principe d'intersectorialité.

Ce projet d'un mini guide accompagnant un formulaire qui serait joint aux documents constituant le rapport de police est, nous l'avons déjà dit, extrêmement intéressant. D'une part, le formulaire sert concrètement à demander une évaluation plus approfondie afin de dépister la

présence possible d'une déficience intellectuelle, ce qui est absolument nécessaire dans le contexte actuel. D'autre part, le formulaire fait également office d'aide mémoire, d'une sorte de déclencheur d'*awareness* pour les policiers en les incitant à se poser la question de la présence possible d'une déficience intellectuelle. Si le mini guide produit dans le cadre du protocole de la Montérégie est intéressant, mentionnons aussi qu'une recherche rapide dans la littérature scientifique indique qu'une douzaine d'articles ou documents portent sur le dépistage de la déficience intellectuelle en contexte judiciaire. Dans la prochaine étape de cette recherche, nous examinerons cette littérature de manière approfondie et nous ferons ressortir les réflexions, propositions et autres outils pertinents.

#### [Le rôle possible du substitut du procureur général dans le dépistage de la déficience intellectuelle au début du processus judiciaire et dans l'aménagement de conditions adaptées](#)

Les entretiens auprès des policiers Michael Aruda et Sylvie Beauregard et d'un procureur de la couronne, Me Louise Leduc, ont permis de constater qu'en cas de suspicion d'un problème de santé mentale, les policiers inscrivaient une note au rapport de police acheminé au procureur. Lorsque le procureur prend connaissance de la mention « santé mentale », il a la possibilité, au Palais de justice de Montréal (Cour du Québec), de demander une évaluation sommaire au médecin évaluateur de l'aptitude à comparaître et de recourir aux services de l'UPS-Justice qui assure une présence quotidienne à la Cour. De telles procédures n'existent pas dans le cas d'une déficience intellectuelle suspectée.

À cette étape du processus judiciaire, de nombreuses questions peuvent être posées : La présence d'une déficience intellectuelle pourrait-elle être dépistée dans ce contexte? Les évaluations sommaires réalisées à la Cour du Québec et le recours à l'UPS-J servent-ils principalement à distinguer ce qui relève du parcours santé mentale et du parcours classique, sans que la question de la déficience intellectuelle soit prise en compte?<sup>13</sup> La déficience intellectuelle peut-elle être confondue avec un problème de santé mentale? Le fait qu'aucun service, dispositif ou parcours spécifique ne soit prévu pour les personnes présentant une déficience intellectuelle influence-t-il la suite du parcours judiciaire plutôt du côté du parcours

<sup>13</sup> Notons que les personnes présentant une déficience intellectuelle peuvent présenter simultanément un problème de santé mentale. Nous identifions d'ailleurs cette partie de la population au sein des quatre principaux profils définis et présentés dans le premier chapitre en utilisant l'expression « double diagnostic ». Dans ce cas, les mécanismes prévus par la loi pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale valent également pour les personnes présentant une déficience intellectuelle. Toutefois, les premiers échos concernant la prise en compte de la déficience intellectuelle dans le parcours santé mentale indiquent que les interventions psycho-légales semblent évacuer la problématique de déficience intellectuelle.

santé mentale ou du côté du parcours classique? Bon nombre d'infractions sont jugées à la Cour Municipale et qu'en est-il des services disponibles dans cette institution?

Le rôle du procureur, à cette étape du processus judiciaire, est de décider s'il y a matière à poursuite ou non. Rappelons que le procureur ne rencontre pas et ne parle pas au contrevenant avant la comparution mais peut demander à parler aux victimes, aux policiers et à l'avocat de la défense. Si une mention spéciale est inscrite au précis judiciaire, mention indiquant qu'il est possible que le contrevenant présente une déficience intellectuelle, le procureur peut échanger avec les autres intervenants et tenter, dans la mesure du possible et des limites fixées par le cadre légal, de mettre en place des mesures mieux adaptées à la réalité de la personne et de la situation.<sup>14</sup>

Comme pour les policiers, il est très important que le procureur possède une connaissance minimale de la problématique de la déficience intellectuelle et qu'il soit « conscient » du fait qu'il puisse rencontrer des personnes présentant une déficience intellectuelle non encore identifiée. Le procureur, tout comme l'avocat de la défense ou le juge possèdent, tout au long des procédures, le pouvoir de demander une évaluation de l'état de la personne.

Dans le cadre du protocole de la Montérégie, les engagements du bureau des substituts du procureur général dans les situations où la présence d'une déficience intellectuelle est identifiée ou suspectée, seraient les suivants :<sup>15</sup>

- Informer et sensibiliser les substituts du procureur de l'existence du protocole et de son implication;
- Favoriser que le dossier soit traité rapidement et dans un délai raisonnable;
- Assigner le même substitut du procureur au dossier tout au long du cheminement;
- Rencontrer préalablement l'avocat de la défense pour une meilleure compréhension du dossier;
- Lors de ses communications, adapter son langage et son vocabulaire pour que le contrevenant soit en mesure de bien comprendre.

<sup>14</sup> On peut constater l'importance de la sensibilisation et du dépistage à l'étape précédente.

<sup>15</sup> Rappelons que ces extraits du Protocole de la Montérégie sont tirés du document de travail daté du mois d'avril 2003.

### **3.2 L'importance de mettre en place des protocoles de collaboration et d'intervention**

Notre deuxième recommandation porte sur la mise en place de protocoles de collaboration et d'intervention inspirés du protocole en cours d'élaboration en Montérégie. Ce protocole est directement issu d'une démarche de concertation réunissant les instances qui ont un rôle déterminant dans l'activation du processus judiciaire, soit : le corps policier municipal, le bureau du substitut du procureur général, le bureau de l'aide juridique (division criminelle), la magistrature, le Curateur public, le CLSC et le CRDI couvrant le territoire ciblé.

Dans un deuxième temps, ce qui est discuté et décidé par ces principaux partenaires est présenté et validé à une table de concertation élargie où l'ensemble des intervenants et services potentiellement impliqués dans l'interface avec la justice sont invités. Cette table de concertation favorise la sensibilisation à la problématique de la déficience intellectuelle et permet la construction, pas à pas, d'un véritable réseau.

Si le modèle et le processus de travail élaborés en Montérégie peuvent être inspirants et utiles, il est clair que le territoire de Montréal possède une spécificité qui lui est propre, ne serait-ce qu'au plan l'étendue du territoire desservi, du nombre et de l'organisation des ressources et des services déjà existants. Pour répondre à cette spécificité, plusieurs pistes peuvent être envisagées. Par exemple, il a déjà été question de diviser le territoire de l'île de Montréal en quatre ou cinq sous-territoires et d'élaborer autant de protocoles en tenant compte des territoires desservis par les quatre Centres de détention.

Chacun des territoires posséderait ainsi son réseau et un protocole qui lui serait propre. Comment cela pourrait-il être réalisé ? Quelle instance assumerait le leadership du processus menant à l'élaboration des protocoles ? Quels seraient les liens entre les divers territoires ? Qui pourrait assurer le suivi et la coordination au plan régional ? Comment définir d'autres manières de fonctionner au plan du leadership d'un « porteur de dossier » ?

Pour répondre à ces questions, le modèle de l'état du Texas qui possède une table réseau intersectorielle jouant un rôle de leader dans l'établissement et la mise en place de nouveaux programmes, services, ressources et réseaux pour l'ensemble des problématiques touchant toutes les populations ayant des besoins spéciaux, dont la population déficiente intellectuelle, pourrait certainement être examiné.<sup>16</sup> En Australie, l'état du New South Whales semble aussi à l'avant-garde en ce qui concerne l'adaptation du système judiciaire aux besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle.<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> Pour des informations sur le modèle du Texas, consulter le site web du Texas Council on Offender with mental impairments et le site web du Service correctionnel du Canada : <http://tdcj.state.tx.us/tcomi/tcomi-systemic.htm> et [http://198.103.138/text/pblct/forum/e062/e062h\\_e.shtml](http://198.103.138/text/pblct/forum/e062/e062h_e.shtml).

<sup>17</sup> Pour des informations sur les services, programmes et interventions, consultez le site web du State Government of Victoria, Australia, Department o Human Services, Disability Service Division : <http://hnb.ds.vic.gov.au/ds/disabilitysite.nsf/pages/org>.

## CONCLUSION

---

La première étape de cette étude exploratoire a permis d'appréhender les principaux paramètres de la problématique à l'étude dans la réalité des pratiques et des dispositifs de services. La population ciblée a été identifiée ainsi que les problèmes qui peuvent émerger aux différentes étapes d'un parcours judiciaire. Trois points critiques importants sont ressortis et deux premières recommandations en découlent.

Pour compléter l'étude et permettre aux décideurs de formuler des recommandations précises et pertinentes en vue d'éviter la judiciarisation des personnes présentant une déficience intellectuelle ayant commis un délit, il serait important de bien cerner l'ensemble des différentes étapes des parcours judiciaires, de connaître ce qui se passe à la Cour municipale, de procéder à l'analyse de la revue de littérature sur les programmes d'intervention adaptés et de comprendre quelles seraient les mesures alternatives à la judiciarisation.

\*\*\*\*\*

À l'heure où nous terminons ce rapport d'étape, une poursuite d'un montant de 1,85 million \$ a été intentée par un contrevenant présentant une déficience intellectuelle qui a été suivi pendant de nombreuses années par le Centre jeunesse Batshaw (Solyom, 2003). Le jeune homme âgé de 21 ans purge une peine de deux ans et neuf mois de prison pour agressions sexuelles. Il poursuit le Centre Batshaw pour n'avoir pas bénéficié de services adéquats pendant les nombreuses années pendant lesquelles il a été pris en charge. Il aurait fait sa première agression sexuelle à l'âge de 13 ans et aurait ensuite été placé en milieu sécuritaire et fermé. Ce milieu aurait contribué à aggraver sa situation car il aurait été constamment abusé et victimisé par les autres résidents ne présentant pas de déficience intellectuelle. La poursuite affirme que le plaignant ne serait pas en prison s'il avait été traité adéquatement lorsqu'il a commencé à manifester des comportements sexuels déviants.

S'il s'agit de la première poursuite de ce type au Québec (à notre connaissance), la situation décrite dans ce bref communiqué semble fréquente et connue depuis longtemps par les intervenants des milieux concernés. Le message à retenir aujourd'hui, c'est qu'il est urgent d'agir.



## RÉFÉRENCES

- Association américaine sur le retard mental (AAMR). (2002). *Retard mental : Définition, classification et systèmes de soutien* (D. Morin, Trans. 10ème ed.). Washington, DC: American Association on Mental Retardation.
- Association Québécoise pour l'Intégration sociale (AQIS) (2003). *Déficiência intellectuelle : Accueil et traitement au sein du système judiciaire*, Synthèse des travaux en cours, mise à jour du 12 mars 2003.
- Association de Montréal pour la déficiência intellectuelle (AMDI), Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) (2002). *Pour une justice en équilibre Accueil et traitement au sein du système judiciaire des personnes ayant une déficiência intellectuelle*. Document issu du processus de concertation régional, région de Montréal.
- Dubois, S. (2003). Données, réflexions et pistes d'intervention considérant les difficultés et les besoins de la personne ayant une déficiência intellectuelle suspectée, accusée, déclarée coupable, victime ou témoin d'un acte criminel. *Déficiência intellectuelle: Accueil et traitement au sein du système judiciaire*. Document de formation, Montréal: Institut Québécois de la déficiência intellectuelle.
- Institut Québécois de la déficiência intellectuelle (2001). *Pour faire face à la musique Déficiência intellectuelle Accueil et traitement au sein du système judiciaire*. Actes du XIIe colloque thématique annuel de l'IQDI.
- Laberge, D., Landreville, P., & Morin, D. (2000). Pratique de déjudiciarisation de la maladie mentale : le modèle de l'Urgence psychosociale-justice. *Criminologie*, 33(2), 81-107.
- Landry, P. (2001). Déficiência intellectuelle et trouble de santé mentale, dans Institut Québécois de la déficiência intellectuelle, *Pour faire face à la musique Déficiência intellectuelle Accueil et traitement au sein du système judiciaire*, Actes du XIIe colloque thématique annuel.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2001). *De l'intégration sociale à la participation sociale. Politique de soutien aux personnes présentant une déficiência intellectuelle, à leurs familles et aux autres proches*. Québec: Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec.
- Motiuk, L.L. & Porporino, F.J. (1991). *La prévalence, la nature et la gravité des problèmes de santé mentale chez les détenus de sexe masculin sous responsabilité fédérale dans les pénitenciers du Canada*. Ottawa: Direction de la recherche et des statistiques, Service correctionnel du Canada.
- Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) (2000). *Calcul des estimations fondé sur le taux de prévalence de l' Association canadienne de déficiência mentale et sur la Projection de la population (1995)*. Document disponible sur le site web de l'OPHQ.
- Orville, R. E. (1991). *Personnes souffrant de déficiência intellectuelle incarcérées pour des délits criminels - Examen de la documentation*. Ottawa: Service correctionnel Canada.

- Ouellet, F., & Mayer, R. (2000). L'analyse des besoins. In R. Mayer, F. Ouellet, M.-C. St-Jacques & D. Turcotte (Eds.), *Méthode de recherche en intervention sociale*. Montréal: Gaétan Morin.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif : considérations épidémiologiques, théoriques et méthodologiques. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer & A. Pires. (Eds.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Montréal: Gaétan Morin.
- Solyom, C. (2003). Jailed man sues Batshaw He claims lack of proper care. Wouldn't be in prison for sex assaults if treated correctly, lawsuit says. *The Gazette*, 23 octobre 2003.
- Webanck, T. (2000). *L'intervention clinique auprès des prévenus atteints de troubles de santé mentale*. Revue de l'INRS, no.4.

La méthodologie de recherche élaborée comporte deux grands volets qui se déploient en neuf étapes.

- Volet 1 : Connaître l'état de la situation
- Volet 2 : Rechercher des solutions

### **Premier volet : Connaître l'état de la situation**

- Entretiens avec un premier groupe d'informateurs-clés :<sup>18</sup>

Objectifs : connaître les perceptions, expériences et opinions de personnes oeuvrant dans les réseaux santé, services sociaux, santé mentale, milieu communautaire et dans les milieux judiciaires et parajudiciaires qui sont susceptibles d'être témoins de situations vécues par des personnes déficientes intellectuelles ayant commis un délit, de les accompagner ou de les rencontrer. Il s'agit de recueillir leurs perceptions, réflexions, avis et suggestions, de même que de documenter les initiatives québécoises.

Principes méthodologiques de base concernant les entretiens semi-dirigés : Les entretiens débutent par la présentation des objectifs de l'étude exploratoire et de son contexte. La première question est une question large et ouverte, portant sur le thème central de la recherche ayant pour but d'amener les informateurs-clés à prendre l'initiative du récit (**Poupart, 1997**). Lorsque cela se produit, les informations et représentations recueillies dans le cadre d'un entretien deviennent particulièrement riches. Dans le cours de l'entretien, les informateurs-clés sont invités à décrire une situation réelle pour laquelle ils ont eu à intervenir (ou une situation dont ils ont entendu parler s'ils n'ont jamais eu à intervenir directement). Cette stratégie permet de s'appuyer sur des faits concrets, d'entrer dans le détail des pratiques, des enjeux et des contextes associés à chaque situation (**Ouellet & Mayer, 2000**). Les autres thèmes abordés lors des entretiens sont adaptés au milieu professionnel d'appartenance de chacun des informateurs-clés.

- Rédaction du rapport d'étape I en vue de partager les résultats préliminaires et de valider la démarche de recherche.

---

<sup>18</sup> Voir l'annexe II pour la liste du premier groupe d'informateurs-clés consultés.

- Entretiens avec un deuxième groupe d'informateurs-clés pour compléter le portrait de l'état général de la situation. Ces informateurs-clés auront été sélectionnés parmi ceux proposés par la première vague d'experts rencontrés.
- Recension des écrits sur les thèmes déficience intellectuelle/délinquance et violence : recherche de données sur la prévalence, les type de délits, les sentences, la récidive, les parcours général et spécifiques, les facteurs criminogènes, la prévention de la récidive, les programmes d'interventions adaptés, l'évaluation des programmes. Validation des résultats des entretiens avec les données de la littérature scientifique.
- Repérage des trajectoires potentielles dans les réseaux santé et justice en fonction des dynamiques d'inclusion/exclusion des clientèles et des parcours judiciaires définis suivant les divers statuts possibles et les dispositifs de services : parcours judiciaire adulte classique, parcours psychiatrie/justice défini selon la Loi 38-001, autres parcours possibles en raison de circonstances spécifiques (violence conjugale, délits de nature sexuelle, jeunes contrevenants), non-judiciarisation, mesures de rechange, justice réparatrice.
- Rédaction du rapport complet sur l'état général de la situation : résultats des consultations auprès des informateurs-clés, connaissances scientifiques sur la population et les programmes adaptés, trajectoires judiciaires potentielles et réelles, organisation des services. Diffusion et consultation.

### **Deuxième volet : Rechercher de solutions**

- Consultation planifiée et dirigée sous forme de «Conférence de consensus».
- Formulation des recommandations générales et spécifiques et indications quant à de «bonnes pratiques».
- Activités de diffusion et de suivi.

**Les informateurs-clés rencontrés sont :**

- Sylvie Beauregard, sergent, Service de police de la Ville de Montréal;
- Jacques Bellavance, conseiller clinique, Centre de réadaptation Gabrielle-Major et un groupe composé de dix intervenants en réadaptation;
- Rachel Bluteau, conseillère aux programmes et au développement clinique, Centre Montérégie-Est ;
- Danielle Chrétien, gestionnaire des projets du plan national d'intégration communautaire, AQIS;
- Jean-François Cusson, chargé de projets, Association des services de réhabilitation sociale du Québec;
- Bibiane Dutil, conseillère, Services de santé mentale, Régie régionale de Montréal-Centre;
- Nathalie Esprimont, intervenante, Urgence psychosociale-Justice;
- Roger Hébert, organisateur communautaire, Mouvement des personnes d'abord de Montréal;
- Odette Lagacé, directrice, Association de Montréal pour la déficience intellectuelle (AMDI);
- Pierre Landry, directeur clinique du Centre régional en santé mentale, Pénitencier Archambault et quelques membres de l'équipe;
- Me Louise Leduc, procureure, Palais de justice de Longueuil, projet-pilote de Longueuil;
- Diane Milliard, présidente, Association québécoise pour l'intégration sociale (AQIS);
- Sylvain Picard, intervenant au Centre Lisette-Dupras rattaché au CLSC des Faubourgs, équipe itinérance, spécialisé en déficience intellectuelle;
- Thierry Webanck, intervenant à la Cour, Urgence Psychosociale-Justice et Institut Philippe-Pinel.



**Reproduits à partir du guide de formation préparé par l'Institut québécois de la déficience intellectuelle (IQDI) :**

*Déficience intellectuelle : Accueil et traitement au sein du système judiciaire*, manuel distribué dans le cadre de la formation donnée par l'IQDI, juin 2003, 133 pages.



# PROCÉDURE EN MATIÈRE CRIMINELLE







